

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

RÉGION DE L'ADAMAOUA

SERVICES DU GOUVERNEUR

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUELIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

ADAMAWA REGION

GOVERNOR'S OFFICE

INTERNAL STRUCTURE OF
ADMINISTRATIVE MANAGEMENT OF
PUBLIC CONTRACTS

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 012 /AONO/H/SDG/SIGAMAP/CRPM/2026 DU 07 SEPT 2026

POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES AU SITE
ABRITANT L'UNITE DE PRODUCTION D'OXYGENE DU CENTRE
HOSPITALIER REGIONAL DE NGAOUNDERE, DANS LA COMMUNE DE
NGAOUNDERE 1^{er} DÉPARTEMENT DE LA VINA, RÉGION DE L'ADAMAOUA
EN PROCEDURE D'URGENCE

- Autorité contractante : Gouverneur de la Région de l'Adamaoua
- Maître d'Ouvrage Délégué : DELEGUE REGIONAL MINH DU DE l'Adamaoua
- Commission compétente : Commission Régionale de Passation des Marchés Publics de l'Adamaoua
- FINANCEMENT :
 - BIP MINH DU
 - Exercices : 2026
 - Imputation : 60 38 392 0 32000003 0451 523511
 - Montant : 185 331 757 (cent quatre-vingt-cinq millions trois cent trente un mille sept cent cinquante-sept) FCFA
 - Délai d'exécution : Quatre (04) mois

SOMMAIRE

PIÈCE N° 1 :	AVIS D'APPEL D'OFFRES EN FRANÇAIS ET ANGLAIS (AAO)
PIÈCE N° 2 :	RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)
PIÈCE N° 3 :	RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)
PIÈCE N° 4 :	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)
PIÈCE N° 5 :	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)
PIÈCE N° 6 :	CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)
PIÈCE N° 7 :	DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)
PIÈCE N° 8 :	CADRE DU SOUS-DÉTAIL DES PRIX (CSD)
PIÈCE N° 9 :	MODÈLE DE LA LETTRE COMMANDE (MLC)
PIÈCE N° 10 :	GRILLE D'ÉVALUATION
PIÈCE N° 11 :	FORMULAIRES ET MODÈLES A UTILISER
PIÈCE N° 12 :	LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGRÉES
PIÈCE N° 13 :	GRILLE DE NOTATION

**PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES EN FRANÇAIS ET
ANGLAIS (AAO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

SERVICES DU GOUVERNEUR

STRUCTURE INTERNE DE GESTION ADMINISTRATIVE
DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ADAMAWA REGION

GOVERNOR'S OFFICE

INTERNAL STRUCTURE OF ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC CONTRACTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 012 /AONO/H/SDG/SIGAMAP/CRPM/2026 du 07 SEPT 2026

POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES AU SITE
ABRITANT L'UNITE DE PRODUCTION D'OXYGENE DU CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL DE NGAOUNDERE, DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE 1ER
DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE L'ADAMAOUA EN PROCEDURE
D'URGENCE

1) Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP), exercices 2026, le Gouverneur de la Région de l'Adamaoua, Autorité Contractante, lance pour le compte du Délégué Régional de l'Habitat et du Développement Urbain, Maître d'Ouvrage Délégué, un Appel d'Offre National Ouvert pour Les travaux d'aménagement d'une voie d'accès au site abritant l'unité de production d'oxygène du Centre Hospitalier Régional de Ngaoundéré dans commune de Ngaoundéré 1^{er} Département de la Vina, Région de l'Adamaoua

2) Consistance des travaux

Les travaux rassemblent les tâches suivantes :

- Installation de chantier ;
- Nettoyage et terrassements ;
- Chaussée ;
- Assainissement-drainage ;
- Signalisation et équipements de sécurité ;
- Eclairage public ;
- Ouvrage d'art et ouvrage hydraulique ;
- Interventions sur réseaux ;
- Ouvrage en béton armé

3) Délais d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu est de quatre (04) mois, soit cent-cinquante (120) jours.

4) Financement

Les travaux d'aménagement d'une voie d'accès au site abritant l'unité de production d'oxygène du centre hospitalier Régional de Ngaoundéré par Appel d'Offres sont financés par le Budget du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, Exercices 2026 d'un montant global de **cent quatre-vingt-cinq millions trois cent trente un mille sept cent cinquante-sept (185 331 757) FCFA**.

5) Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux Entreprises de droit camerounais, justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux objets du présent Appel d'Offres.

6) Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est : **exclusivement en ligne**

7) Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le présent Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables dans les Services du Gouverneur de la Région de l'Adamaoua (bureau du secrétariat particulier) dès publication du présent avis. Il peut être également consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.com> et <http://www.publiccontrats.com> et sur le site de ARMP (www.armp.com) ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par l'autorité contractant.

8) Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu aux heures ouvrables au Secrétariat Particulier des services du Gouverneur de la Région de l'Adamaoua dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement de la somme non remboursable de 80 000 (quatre-vingt mille) Francs CFA représentant les frais d'achat du dossier d'appel d'offres, payable à la Trésorerie Générale de Ngaoundéré.

9) Caution de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO précisant le montant de **1.853.318 (Un million huit cent cinquante-trois mille trois cent dix-huit) Francs CFA** valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. L'absence de la caution délivrée par une banque de premier ordre agréée par le MINFI, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. La caution de soumission devra porter la mention manuscrite et être timbrée au tarif en vigueur. Elle devra également assortie du récépissé délivré par la Caisse de Dépôt de Consignation (CEDEC). Toute caution produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance est irrecevable.

10) Remise des offres

Chaque Offre rédigée en français ou en anglais, devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le **30 SEPT 2026** à 13 heures précises. L'originale de la caution et du récépissé de la CDEC ainsi qu'une copie de sauvegarde de l'offre sur la clé USB ou CD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde » en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis au secrétariat particulier du Gouverneur.

Taille et format des fichiers

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

NB : Joindre à la caution de soumission le récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDEC) conformément à la lettre circulaire N° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 du Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés Publics

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 012/AONO/H/SDG/SIGAMAP/CRPM/2026 du 07 SEPT 2026
POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES AU SITE ABRITANT L'UNITE DE PRODUCTION D'OXYGENE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE NGAOUNDERE, DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE 1^{ER} DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE L'ADAMAOUA EN PROCEDURE D'URGENCE
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

11) Recevabilité des offres

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du présent DAO. La caution de soumission est d'un million huit cent cinquante-trois mille trois cent dix-huit (1 853 318) Francs CFA est valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois précédant la date limite de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Par ailleurs, l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres, entraînera le rejet de l'offre.

12) Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps, et aura lieu dans la salle des réunions des Services du Gouverneur de la Région de l'Adamaoua, le 30 SEPT 2026 à 14h00, par la Commission Régionale de Passation des Marchés Publics (CRPMP) de l'Adamaoua. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture, ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

13) Évaluation des offres

a- Les critères éliminatoires sont :

1. Absence d'une pièce administrative ou non-conformité d'une pièce persistante après épuisement de délai accordé par la Commission Régionale de Passation des Marchés ;
2. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
3. Absence d'une capacité financière d'un montant de cinquante-cinq million cinq cent quatre-vingt-dix-neuf cinq cent vingt-sept (55 599 527) de FCFA délivrée par la banque où est domicilié le compte du soumissionnaire ;
4. Absence d'un prix unitaire (en chiffre ou en lettre) dans le bordereau des prix ;
5. Description d'un prix unitaire proposé non-conforme aux spécifications de la Demande de Cotation ;
6. Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
7. Note technique inférieure à 70%.

Sous peine de rejet, la caution de soumission (émise par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère chargé des Finances) et l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire doivent être impérativement produites en originaux, les autres pièces en originaux ou en copies certifiées conformes. Ces justifications administratives doivent dater de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

b- Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

1.	Présentation d'une lettre de soumission de la proposition technique	oui/non
2.	La proposition technique : (Installation du chantier, organigramme de chantier ; Organisation des équipes, Mesures d'hygiène)	oui/non
3.	Souscription au formulaire de la charte d'intégrité	oui/non
4.	Souscription au formulaire de l'engagement aux clauses environnementales et sociales	oui/non
5.	Les preuves d'acceptation des conditions du marché	oui/non
6.	La déclaration sur l'honneur de visite de site	oui/non

c- Seuls les soumissionnaires ayant obtenu une note d'au moins 70 % à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.

Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

N.B. : La moins-disant exagérée sera éliminée.

14) Délais de réponse des soumissionnaires

Pour cet avis d'Appel d'offres, le délai de réponse est fixé à 21 jours calendaires aux entreprises désireuses d'y participer à compter de la date de publication de l'Appel d'Offres

15) Délai de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16) Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre a été admise conforme, et évaluée la moins disant.

17) Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les Services du Gouverneur de la Région de l'Adamaoua (Bureau du secrétariat particulier), ou à la Délégation Régionale de L'Habitat et du Développement Urbain de l'Adamaoua ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marches_publics.com et <http://www.publiccontrats.com> et sur le site de ARMP (www.armp.com) ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par l'autorité contractant.

18) Lutte contre la corruption

Pour tout acte de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros : 673 20 57 25/ 699 37 07 48 ».

Ngaoundéré, le 07 SEPT 2026
Le Gouverneur de la Région de l'Adamaoua,
(Autorité Contractante)

Copie :

- DR-MAP/AD (POUR INFO)
- ARMP/AD (POUR PUBLICATION ET ARCHIVAGE)
- CRPM/AD (INFO)
- AFFICHAGE
- CHRONO/ARCHIVES



Kildadi Eguiche Boudou
Administrateur Civil Principal



112-113
114-115



NATIONAL OPEN TENDER NOTICE
N° 012 /AONO/H/SDG/SIGAMAP/CRPM/2026 of 07 SEPT 2026
FOR THE CONSTRUCTION OF AN ACCESS ROAD TO THE SITE HOUSING THE OXYGEN
PRODUCTION UNIT OF THE NGAOUNDERE REGIONAL HOSPITAL IN NGAOUNDERE
COUNCIL 1ST, VINA DEPARTMENT, ADAMAOUA REGION IN AN EMERGENCY
PROCEDURE

1. Purpose of the Invitation to Tender

As part of the implementation of the Public Investment Budget (BIP) for the 2026 fiscal year, the Governor of the Adamaoua Region, the Contracting Authority, hereby launches, on behalf of the Regional Delegate of Habitat and Urban Development, the Delegated Project Owner, an Open National Tender for the construction of an access road to the site housing the oxygen production unit at the Ngaoundéré Regional Hospital, located in the commune of Ngaoundéré 1st, Vina Department, Adamaoua Region.

2. Scope of work

- Site setup;
- Clearing and earthworks;
- Pavement/roadway;
- Sanitation-drainage;
- Signage and safety equipment;
- Public lighting;
- Structural works and hydraulic structures;
- Utility network interventions;
- Reinforced concrete structures.

3. Turnaround time

The maximum execution period is four (04) months, either one hundred and twenty (120) days.

4. Financing

The construction works for an access road to the site housing the oxygen production unit of the Ngaoundéré Regional Hospital, procured through tender, are financed by the budget of the Ministry of Housing and Urban Development, Fiscal Year 2026, for a total amount of one hundred and eighty-five million three hundred and thirty-one thousand seven hundred and fifty-seven (185,331,757) CFA francs.

5. Participation and origin

Participation in this Call for Tenders is open, on equal terms, to companies incorporated under Cameroonian law, demonstrating the technical and financial capacities required for the execution of the works covered by this Call for Tenders.

6. Consultation of tender documents

This Call for Tenders Dossier may be consulted during working hours at the offices of the Governor of the Adamaoua Region (Office of the Private Secretary) as from the publication of this notice. It may also be consulted online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marches-publics.com> and <http://www.publiccontrats.com>, as well as on the ARMP website (www.armp.com).

or through any other electronic communication means indicated by the Contracting Authority

7. Procurement of tender documents

These tender documents may be obtained from the Office of the Governor of the Adamaoua Region (Bureau du Secrétariat Particulier) on publication of this notice and on presentation of a receipt for payment to the Treasury of the non-refundable sum of eighty thousand (80,000) FCFA. When collecting the file, bidders must register, leaving their full address (post office box, telephone number).

8. Tender submission

For online bidding, any bid written in French and English must be submitted by the bidder on the COLEPS platform at the latest 30 SEPT 2026 at 1:00 PM. A backup copy of the offer registered on a USB stick or CD or DVD must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication "backup copy" in addition to the above mention and within the specified deadlines.

File Size and Format

For online submission, the maximum file sizes for documents that will be transmitted via the platform and that constitute the bidder's proposal are as follows:

- 5 MB for the Administrative Bid;
- 15 MB for the Technical Bid;
- 5 MB for the Financial Bid.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The candidate shall ensure the use of compression software to potentially reduce the size of the files to be transmitted.

N.B.: Attach to the bid security the deposit receipt issued by the Caisse des Dépôts et Consignation (CDEC) in accordance with Circular Letter No. 000019/LC/MINMAP of June 5, 2024, from the Minister Delegate to the Presidency in charge of Public Procurement

9. Acceptabilité of offres

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond issued by a first-class bank approved by the Ministry in charge of Finance, the list of which is provided in Section 12 of this Invitation to Tender. The bid bond is set at one million eight hundred and fifty-three thousand three hundred and eighteen (1,853,318) CFA Francs and shall remain valid for twenty one (21) days beyond the original deadline for the validity of bids.

Failing which their bid will be rejected; the other required administrative documents must imperatively be submitted as originals or as copies certified true by the issuing authority or by a competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be dated less than three (03) months prior to the bid submission deadline or have been drawn up after the date of signature of the Call for Tenders Notice.

Any bid that does not comply with the requirements of this notice and the Invitation to Tender Dossier will be declared ineligible. Furthermore, the absence of the bid bond issued by a first-class bank approved by

the Ministry in charge of Finance or failure to comply with the templates provided in the Invitation to Tender Dossier will result in the rejection of the bid.

NATIONAL OPEN TENDER NOTICE
N° 012/AONO/H/SDG/SIGAMAP/CRPM/2026 of 07 SEPT 2026
**FOR THE CONSTRUCTION OF AN ACCESS ROAD TO THE SITE HOUSING THE OXYGEN
PRODUCTION UNIT OF THE NGAOUNDERE REGIONAL HOSPITAL IN NGAOUNDERE
COUNCIL 1ST, VINA DEPARTMENT, ADAMAUA REGION IN AN EMERGENCY
PROCEDURE**

«To be opened only during the counting session».

10. Bid opening

The bid opening will take place in a single session, and will be held in the meeting room of the Services of the Governor of the Adamaoua Region, on 30 SEPT 2026 at 2:00 PM, by the Adamaoua Regional Public Procurement Commission (CRPMP). Only bidders may attend this opening session, or have themselves represented by a person of their choosing who has been duly authorized

11. Deadlines for bidders to respond

Companies wishing to participate in this invitation to tender must reply within 21 calendar days from the date of publication of the invitation to tender.

12. Bid evaluation

a- The exclusion criteria are:

1. Absence of an administrative document or non-compliance of a document persisting after the deadline granted by the Regional Public Procurement Commission;
2. False declaration or falsified document;
3. Absence of a financial capacity of fifty-five million five hundred ninety-nine thousand five hundred and twenty-seven (55 599 527) de FCFA issued by the bank where the bidder's account is held;
4. Absence of a unit price (in figures or in words) in the price schedule;
5. Description of a proposed unit price that does not comply with the specifications of the Request for Quotation;
6. Absence of the bid bond at the time of bid opening;
7. Technical score below 70%.

Under penalty of rejection, the bid bond (issued by a first-tier bank approved by the Ministry of Finance) and the bank domiciliation certificate of the bidder must be produced in original copies, while the other documents may be originals or certified true copies. These administrative justifications must be dated less than three (03) months and conform to the templates.

b- Essential criteria

- A sworn statement by the bidder, signed and dated, certifying the site visit, following the template attached in the appendix;
- A sworn statement by the bidders attesting that they have not abandoned any contract during the last three (03) years and that they are not listed among the defaulting companies annually established by the Minister of Public Procurement;

- Turnover for the last two (02) years;
- Company references in similar achievements;
- Experience of the technical supervisory staff on the site (site personnel);
- Essential equipment (dump truck, vibrating needle, small site tools, and liaison vehicle);
- Technical Proposal: Existence of a methodology (Company organizational chart, organization and execution methodology; Work execution schedule, Project plans, Planned provisions for environmental protection, Site hygiene and safety);
- Proof of acceptance of the contract conditions;

13. Tender validity period

Bidders remain bound by their offer for 90 days from the deadline for submission of bids.

14. Order letter allocation

The contract will be awarded to the bidder whose bid has been accepted as compliant and evaluated as the lowest bidder.

15. Further information

Additional information may be obtained during working hours from the Office of the Governor of the Adamaoua Region (Private Secretariat Office), or from the Regional Delegation of Housing and Urban Development of Adamaoua, or online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marches-publics.com> and <http://www.publiccontrats.com>, as well as on the ARMP website (www.armp.com), or through any other electronic communication means indicated by the contracting authority.

16. Fight against corruption

« for any attempt at the corruption or bad practices, please call the MINMAP or send a SMS to the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ».

Done at Ngaoundéré, on the **07 SEPT 2026**

THE GOVERNOR OF ADAMAOUA REGION
(The Contracting Authority),

Copies:

- DR-MINMAP/AD (INFO)
- DR-MINEPAT/AD (PUBLICATION)
- ARMP/AD (PUBLICATION)
- PRESIDENT CRPM/AD (INFO)
- AFFICHAGE
- CHRONO/ARCHIVES



Kildadi Eguiche Boudou
Administrateur Civil Principal

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

Table des matières

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constituant l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Cautions de soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Evaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché.

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

Article 39 : Cautionnement définitif

Généralités Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé " Autorité Contractante ", lance un Appel d'Offres des entreprises pour **Les travaux d'aménagement d'une voie d'accès au site abritant l'unité de production d'oxygène du Centre Hospitalier Régional de Ngaoundéré dans la commune de Ngaoundéré 1^{er} Département de la Vina, Région de l'Adamaoua**

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le présent règlement, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé des Marchés Publics, Autorité des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette

entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Avis d'Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

- (i) Juridiquement et financièrement autonome,
- (ii) Administrée selon les règles du droit commercial et
- (iii) N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

1. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- 2. i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPDO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGDAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. L'Autorité Contractante peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du Règlement Général de l'Avis d'Appel d'Offres.

A. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres,

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGDAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce 1 : Dossier d'Appel d'Offres (DAO) (Versions française et anglaise)

1.1 Avis d'Appel d'Offres en français ;

1.2 Avis d'Appel d'Offres en Anglais.

Pièce 2 : Règlement Général du Dossier d'Appel d'Offres ;

Pièce 3 : Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres

Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BP)

Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce 8 : Cadre du sous-détail des prix unitaires

Pièce 9 : Formulaire de Soumission (9.1) et Modèle de Projet de Contrat (9.2)

Pièce 10 : Textes et fiches modèles

10.1 Modèle de garantie Bancaire de cautionnement provisoire (garantie de soumission)

10.2 Modèle de cautionnement définitif

10.3 Modèle de Garantie Bancaire de restitution d'avance de démarrage

10.4 Modèle de Garantie Bancaire de remplacement de la retenue de garantie

10.5 Modèle de l'Attestation de solvabilité

10.6 Modèle d'attestation de visite des lieux

- 10.7 Modèle de fiche de renseignement sur le personnel d'encadrement du chantier
- 10.8 Modèle de fiche de présentation du matériel, personnel
- 10.9 Modèle de fiche des références de l'entreprise
- 10.10 Fiche du nombre de marchés réalisés
- 10.11 Fiche de chiffre d'affaires
- 10.12 Fiche de contrats en cours
- 10.13 Modèle de fiches d'organisation et de méthodologie
- 10.14 Modèle de planning des travaux
- 10.15 Travaux de sous-traitance envisagés
- 10.16 Modèle de pouvoir au mandataire (en cas de groupement d'entreprises)
- 10.17 Modèle du cadre d'Accord du groupement

Pièce 11 : Les plans types ;

Pièce 12 : La liste des Banques et Compagnies d'Assurance agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ;

Pièce 13 : La grille d'évaluation

Pièce 14 : Etudes préalables

Pièce 15 : Justification de la disponibilité de financement

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPD AO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (DAO), Vingt et un (21) jours pour les (DAO) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la Consultation et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la Régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGDAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont retiré le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur,

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

c. Volume 2 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché si cette condition est précisée dans le RPAO.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son

offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article

17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x) soumissionnaire (s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO,ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec

les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les, date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls

les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la réception des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RPAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre avec avis systématique de l'ARMP en application de la circulaire N°002/CAB/PM du 31/01/2011.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au président de la commission de passation des marchés.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°3 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

	INTRODUCTION
1.1	Définition des travaux : aménagement d'une voie d'accès au site abritant l'unité de production d'oxygène du Centre Hospitalier Régional de Ngaoundéré dans commune de Ngaoundéré 1^{er} Département de la Vina, Région de l'Adamaoua Consistance des travaux Les travaux comprennent notamment : • Installation de chantier ; • Nettoyage et terrassements ; • Chaussée ; • Assainissement-drainage ; • Signalisation et équipements de sécurité ; • Eclairage public ; • Ouvrage d'art et ouvrage hydraulique ; • Interventions sur réseaux ; • Ouvrage en béton armé Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Gouverneur de la Région de l'Adamaoua, Tél. : REFERENCE DE L'APPEL D'OFFRES : N° _____ AONO/H/SDG/SIGAMAP/2026 DU _____ POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES AU SITE ABRITANT L'UNITE DE PRODUCTION D'OXYGENE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE NGAOUNDERE DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE 1^{er} DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE L'ADAMAOUA EN PROCEDURE D'URGENCE
1.2	Délai d'exécution : La durée maximale d'exécution des travaux est de quatre (04) mois.
2.1	Source de financement : Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2026. BIP MINH DU, imputation 60 38 392 0 32000003 0451 523511
4.1	Liste des candidats pré-qualifiés : Non applicable pour le présent Appel d'Offres National Ouvert.
5.1	Provenances des matériaux matériels et fournitures d'équipement et services : Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du marché intérieur ou du marché international.
6.1	Critères d'évaluation
	a) Critères Éliminatoires Les critères éliminatoires porteront essentiellement sur : 1. Absence d'une pièce administrative ou non-conformité d'une pièce persistante après épuisement de délai accordé par la Commission Régionale de Passation des Marchés ; 2. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ; 3. Absence d'une capacité financière d'un montant de cinquante-cinq million cinq cent quatre-vingt-dix-neuf cent vingt-sept (55 599 527) de FCFA délivrée par la banque où est domicilié le compte du soumissionnaire ; 4. Absence d'un prix unitaire (en chiffre ou en lettre) dans le bordereau des prix ; 5. Description d'un prix unitaire proposé non-conforme aux spécifications de la Demande de Cotation ; 6. Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ; 7. Note technique inférieure à 70%. Sous peine de rejet, la caution de soumission et l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire doivent être impérativement produites en originaux, les autres pièces en originaux ou en copies certifiées conformes. Ces justifications administratives doivent dater de moins de trois (03) mois et être conformes

aux modèles.		
b) Critères essentiels		
1.	Présentation d'une lettre de soumission de la proposition technique	oui/non
2.	La proposition technique : (Installation du chantier, organigramme de chantier ; Organisation des équipes, Mesures d'hygiène)	oui/non
3.	Souscription au formulaire de la charte d'intégrité	oui/non
4.	Souscription au formulaire de l'engagement aux clauses environnementales et sociales	oui/non
5.	Les preuves d'acceptation des conditions du marché	oui/non
6.	La déclaration sur l'honneur de visite de site	oui/non
NB : Seuls les soumissionnaires ayant obtenu 70% à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.		
En cas de groupement d'entreprises, chaque entreprise doit satisfaire les critères de qualification énumérés à l'article 6.1 ci-dessus.		
7.3.	Visite du site des travaux et réunion préparatoire Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire. Cette visite fera l'objet d'une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signé et daté attestant la visite et la connaissance du lieu et suivant le modèle joint en annexe.	
12.	Langue de l'offre : Français ou Anglais	
13.1.	La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Enveloppe A - Volume I : Pièces administratives Elles comprendront notamment : a- La déclaration de soumissionner signée et timbrée :	

- b- L'accord de groupement le cas échéant ;
- c- Le pouvoir de signature le cas échéant ;
- d- L'expédition du registre de commerce (Photocopie certifiée conforme délivrée par le service compétent) ;
- e- Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal compétent datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;
- f- Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier rang agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ;
- g- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un Montant de quatre-vingt mille (80 000) Francs CFA ;
- h- La caution de soumission :
Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO précisant le montant d'un million huit cent cinquante-trois mille trois cent dix-huit (1 853 318) Francs CFA valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.
NB : Joindre à la caution de soumission le récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDEC) conformément à la lettre circulaire N° 000019/LC/MINMAP du 05 juin 2026 du Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés Publics
- i- Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;
- j- Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois ;
- k- Une attestation de Conformité Fiscale timbrée datant de moins de trois (03) mois ;
- l- Plan de localisation signé sur l'honneur du soumissionnaire ;
- m- Une attestation d'immatriculation timbrée ;
- n- Attestation de catégorisation (catégorie D au moins).
- En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces f, g, h, et l étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
- NB :** Toutes les pièces doivent être présentées en version originale ou en copies certifiées conformes par les autorités qui ont délivré les originaux.
- Enveloppe B –Volume II : Offre Technique**

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

1. Lettre de soumission de la proposition technique
2. Proposition technique

Méthodologie	- Installation chantier	Oui / non
	- Organisation des équipes	Oui / non
	- Mesure d'hygiène	Oui / non
Planning	- Ordonnancement	Oui / non
	- Cohérence entre rendement et matériel	Oui / non

	3. Certificat de visite du site, déclaration sur l'honneur du soumissionnaire signée et datée certifiant de la visite de site. 4. Les preuves d'acceptables des conditions du marché a. CCAP, paraphé à chaque page et signé à la dernière page b. CCTP, paraphé à chaque page et signé à la dernière page 5. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires : a. La charte d'intégrité b. La déclaration d'engagement aux respects des clauses et environnemental Enveloppe C – Volume III : Offre Financière <i>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;</i> <i>c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;</i> <i>c.3 Le Détail Quantitatif et Estimatif dûment rempli ;</i> <i>c.4 Le Sous – Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</i> Evaluation des offres financières La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes. Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante : - En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ; - En cas d'omission d'un prix unitaire dans le bordereau des prix unitaires, cette offre sera purement et simplement éliminée ; - S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ; - Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé. - En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ; - En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés. - L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat. Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas. L'Autorité Contractante se réserve le droit, d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant attribution du marché, sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni l'obligation de les informer des raisons de sa décision
--	--

On devra retrouver dans ce volume les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire sur chaque page timbrée.
C2	Bordereau des Prix Unitaires	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété par description conforme aux prescriptions du CCTP de chaque prix proposé par le soumissionnaire par ailleurs évalué en lettre et en chiffre.	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page
C4	Sous détail des Prix unitaires	Cadre du sous-détail conforme au modèle du DAO et le prix décomposé doit être conforme aux normes. Cette décomposition des prix est également applicable aux prix forfaitaires.	Paraphe sur chaque page

N.B. : 1. les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

Table des matières

Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : Langue, Loi et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
- Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
- Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

Chapitre II : Clauses Financières

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
- Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)
- Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
- Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
- Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
- Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
- Article 20 : Avances (CCAG Article 28)
- Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
- Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
- Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
- Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)
- Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
- Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
- Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des Travaux

- Article 29 : Consistance des prestations
- Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)
- Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
- Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
- Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42))

- Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
- Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)
- Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
- Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
- Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)
- Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
- Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
- Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV : De la réception

- Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
- Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
- Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)
- Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)
- Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)
- Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)
- Article 49 : Edition et diffusion du présent marché
- Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet **Les travaux d'aménagement d'une voie d'accès au site abritant l'unité de production d'oxygène du Centre Hospitalier Régional de Ngaoundéré dans commune de Ngaoundéré 1^{er} Département de la Vina, Région de l'Adamaoua**

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert

N° _____/AONO/H/SDG/SIGAMAP/CRPM/2026 du _____

LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCÈS AU SITE ABRITANT L'UNITÉ DE PRODUCTION D'OXYGÈNE DU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE NGAOUNDÉRÉ DANS COMMUNE DE NGAOUNDERE 1^{ER} DÉPARTEMENT DE LA VINA, RÉGION DE L'ADAMAOUA EN PROCEDURE D'URGENCE

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- L'Autorité contractante est : **le Gouverneur de la Région de l'Adamaoua** ;
Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- Le Maître d'Ouvrage Délégué est : **le Délégué Régional de L'Habitat et du Développement Urbain de l'Adamaoua** ;
Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- Le Chef de service du marché est : **le chef de Service des Affaires Financières au MINHDU/DR/AD**
Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : **le Chef Service Régional des Opérations Urbaine à la Délégation Régional de l'Habitat et du Développement Urbain de l'Adamaoua** ;
- L'entrepreneur est : _____

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **le Délégué Régional de L'Habitat et du Développement Urbain de l'Adamaoua** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Délégué Régional de L'Habitat et du Développement Urbain de l'Adamaoua** ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **le Trésorier Payeur Général de Ngaoundéré** ;
- L'organisme chargé du visa budgétaire est **le Contrôle Financier Régional de l'Adamaoua** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **le Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de Service du Marché ou l'ingénieur du marché.**

Article 4 : Langue, Lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les Lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces Lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES) ;
6. Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. Le détail ou le devis quantitatif et estimatif (DQE) ;
8. Le sous-détail des prix unitaires (SDP) ;
9. Le planning d'exécution des travaux et le délai présenté par l'entrepreneur et acceptés par le Maître d'ouvrage ;
10. Les documents géophysiques approuvés par le Maître d'ouvrage ;
11. Les Plans et notes de calcul ;
12. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

- 1) La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 2) La Loi N° 2018/011 du 11 Juillet 2018 portant Code de Transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- 3) la Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres entités publiques ;
- 4) La Loi N° 2025/012 du 17 Décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- 5) Le Code minier ;
- 6) Les textes régissant les corps de métier ;
- 7) Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 8) le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 9) Le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
- 10) Le décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
- 11) Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

- 12) Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018, portant code des marchés publics ;
- 13) La circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
- 14) La lettre N° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
- 15) la Circulaire N° 0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;.
- 16) Les normes en vigueur ;
- 17) D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a) Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur :
 Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Ngaoundéré 1er, chef-lieu du Département dont relèvent les travaux.

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
 Madame/Monsieur le Délégué Régionale de L'Habitat et du Développement Urbain avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c) Dans le cas où l'Autorité Contractante est :
 Madame/Monsieur le Gouverneur de la Région de l'Adamaoua avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 14 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service.

En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Ouvrage Délégué disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la lettre commande tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités suivantes :

10.3.1 Le remplacement du personnel d'encadrement suivant les réglementations en vigueur fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de deux cent mille (200 000) francs CFA par personne remplacée, prise en compte dans le premier décompte suivant le constat. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge du COCONTRACTANT.

10.3.2 En cas de maladie ou d'accident, le COCONTRACTANT devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement en application du présent contrat.

10.3.3 Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constaté par les deux parties, le COCONTRACTANT devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.

10.3.4 Dans tous les cas de remplacements visés ci-dessus, la procédure d'approbation reste applicable à tout nouvel agent proposé par le COCONTRACTANT pour succéder à un agent remplacé.

10.4. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5. Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de

l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) pourra être consentie au cocontractant sur sa demande, dès notification du marché contre une caution de garantie de remboursement à cent pour cent (100%) de cette avance. Celle-ci sera restituée ou levée à la réception.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

11.3-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé, une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

11.3-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

11.3-3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Chef de Service du Marché donnera la main levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ () francs CFA
- Montant de la TVA : _____ () francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ () francs CFA
- Net à percevoir : _____ () francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Sans Objet.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Non applicable

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Sans Objet.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Les travaux du présent contrat ne pourront être exécutés en régie que dans les conditions prévues au CCAG.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

Les avances de démarrages ne sont pas prévues dans ce marché

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'acte entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-2,2 ou - (100-5,5)] % versé directement au compte de l'entrepreneur ;

- 2,2% ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l'AIIR du par l'entrepreneur

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Ministère en charge des Marchés Publics pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le Maître d'Œuvre dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3 Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Délégué Régional des Marchés Publics de l'Adamaoua à travers la Brigade Régionale de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du Décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

a. Un même (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif après un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché : Dix mille (10 000) Francs CFA par jour calendaire de retard ;
- Remise tardive des assurances après un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché : Dix mille (10 000) Francs CFA par jour calendaire de retard ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur. Après un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux : Dix mille (10 000) Francs CFA par jour calendaire de retard.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 (Trente) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établit à partir des constatations contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai maximum de 15 (quinze) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai maximum de 7 (sept) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service

dresse le décompte général et définitif du marché, qu'il fait signer contrairement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le Décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation. Lesdits exemplaires devront être retournés à l'Autorité Contractante pour transmissions aux différents acteurs concernés.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Constance des prestations

Les travaux faisant l'objet du présent marché comprennent notamment :

- Installation de chantier ;
- Nettoyage et terrassements ;
- Chaussée ;
- Assainissement-drainage ;
- Signalisation et équipements de sécurité ;
- Eclairage public ;
- Ouvrage d'art et ouvrage hydraulique ;
- Interventions sur réseaux ;
- Ouvrage en béton armé

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

31.1. La durée maximale d'exécution des travaux est de quatre (04) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en quatre (04) exemplaires à chaque début de trimestre.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

34.1. Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

34.2. La non justification des Assurances ci-dessus dans un délai de 15 (quinze) jours suivant notification du marché par l'Autorité Contractante, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendaire de retard.

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance-Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BÔN POUR EXECUTION " ;

- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité

de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service du marché dans un délai maximum d'un (01) mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de service du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

c. La non production du projet d'exécution par l'entrepreneur dans un délai de 01 (un) mois au plus tard après la notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, entraîne une pénalité de 10 000 (dix mille) francs CFA par jour calendaire de retard.

35.3. En cas d'observation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :
[A préciser conformément à l'article 50.2 du CCAG].

36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

Sans Objet.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de

l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Sans Objet.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit à l'Ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage, à l'Autorité contractante, au Chef service du marché et l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception :

- a. la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b. les épreuves prévues notamment par le marché ;
- c. la constatation éventuelle de la non-exécution des prestations prévues dans le marché, les imperfections ou les malfaçons ;

42.2. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Président : Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ;
- Rapporteur : L'Ingénieur du Marché ;
- Membres : - L'Autorité Contractante ou son Représentant ;
 - Le Chef de Service du Marché ou son Représentant ;
 - Le Comptable-matières de la DR MINH DU- AD ;
 - Le Cocontractant ;
 - Toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d'Ouvrage Délégué en raison de son expertise.

- Observateur : Le représentant du MINMAP

L'entrepreneur et les membres de la commission sont convoqués à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. L'entrepreneur est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Chef de service procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

42.5. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire partielle pour les travaux et ouvrages concernés.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1 Les documents à fournir dans un délai de 30 jours par l'entrepreneur au Chef de Service après réception provisoire des travaux :

- Les plans de recollement dont un jeu reproductible ;
- Les documents photographiques ;
- Les clés éventuellement

43.2. Le montant à retenir sur la caution en terme de pénalité pour non fourniture des plans et documents peut donner lieu à une retenue sur le cautionnement en place, au montant fixé à cinq pour cent (5%) du cautionnement définitif par jour calendaire de retard.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II Titre V du Décret n° 2016/366 du 20 Juin 2016 et également dans les conditions stipulées aux articles 180, 181 et 182 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : *[le cas échéant]*

- Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant sous la forme de réserves faites à un ordre de service, ou sous toute autre forme, le Cocontractant doit le consigner dans le journal de chantier et en informer le Chef de Service du marché par une lettre exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.
- Lorsque le Cocontractant émet des réserves sur le Décompte Général, il dispose d'un (1) mois à partir de la date de transmission dudit Décompte, sous peine de forclusion, pour faire parvenir au Chef de Service du marché un mémoire de ses réclamations.
- Le Chef de Service du Marché notifiera au Cocontractant sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation.
- Si, en cours d'exécution du Marché, des difficultés s'élèvent entre le Maître d'Œuvre et le Cocontractant, il en est référé au Chef de Service de la Lettre Commande.
- Tout différend entre le Cocontractant et le Maître d'œuvre Délégué fait l'objet d'une tentative de

règlement à l'amiable, le cas échéant, par voie de médiation et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERS

ARTICLE B 100 – GENERALITES

Article B 101 – Objet du présent cahier des prescriptions techniques

Article B 102 – Abréviations

Article B 103 – Normes et règlements

Article B 104 – Descriptions des études

Article B 105 – Descriptions des travaux

ARTICLE B 200 – QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

Article B 201 – Granulats pour mortier et bétons

Article B 202 – Liants hydrauliques

Article B 203 – Adjuvants

Article B 204 – Produits de cure

Article B 205 – Composition des bétons et mortiers

Article B 207 – Eau de compactage et de gâchage

Article B 207 – Aciers pour armatures de béton armé

Article B 208 – Profilés et aciers divers

Article B 209 – Coffrage

Article B 210 – Parpaings

Article B 211 – Façonnage des armatures pour béton armé

Article B 212 – Matériaux pour remblais

Article B 213 – Matériaux pour couche de fondation et de base

Article B 214 – Matériaux pour imprégnation de couche de base, couche d'accrochage et revêtements de chaussée

Article B 215 – Matériaux pour remblais sous fondation

Article B 216 – Matériaux pour dispositifs filtrants

Article B 217 – Dispositifs d'étanchéité

Article B 218 – Tuyaux en béton

Article B 219 – Tuyaux en pvc

Article B 220 – Fontes de voirie

Article B 221 – Enrochements

Article B 222 – Peintures routières

Article B 223 – Hydrofuges

ARTICLE B300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

TRAVAUX PRELIMINAIRES – TERRASSEMENTS – VOIRIE

Article B301 – Dispositions d'ordre général

Article B302 – Implantation générale

ARTICLE B310 – TRAVAUX PRELIMINAIRES

Article B311 – Débroussaillage

Article B312 – Vides

Article B313 – Scarification des chaussées existantes

Article B314 – Démolition

Article B315 – Décharges

ARTICLE B 320 – TERRASSEMENTS

Article B321 – Décapage de la terre végétale

Article B322 – Mouvements des terres

Article B323 – Purge des terres de mauvaise tenue

Article B324 – Prescriptions applicables aux terrassements en déblais

Article B325 – Carrières et emprunts

Article B326 – Prescriptions applicables aux terrassements en remblais

Article B327 – Tolérance sur les terrassements

Article B328 – Compactage

Article B329 – Réglage des plates-formes

Article B330 – Voiries

Article B331 – Finition des fonds de forme

Article B332 – Exécution de la couche de fondation

Article B333 – Exécution de la couche de base

Article B334 – Essais de contrôle de mise en œuvre de la couche de fondation et de la couche de base

ARTICLE B340 – REVETEMENTS DE CHAUSSEES ET TROTTOIRS

Article B341 – Mode d'exécution des revêtements multicouches

Article B342 – Revêtements en enrobés denses

Article B343 – Contrôle du profilage et des épaisseurs

Article B344 – Modalités du contrôle

Article B345 – Obligation du cocontractant vis-à-vis du contrôle

Article B346 – Moins-values éventuelles pour non-respect des clauses techniques

ARTICLE B400 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX FLUVIALES

Article B401 – Indications générales

ARTICLE B410 – TERRASSEMENTS

- Article B411 – Exécution des tranchées et fouilles
- Article B412 – Exécution des tranchées à l'aide d'engins mécaniques
- Article B413 – Etalement et blindages
- Article B414 – Drainage sous canalisation et ouvrage
- Article B415 – Remblaiement des tranchées
- Article B416 – Mise hors d'eau des travaux
- Article B417 – Mise en œuvre des dispositifs filtrants

ARTICLE B420 – RESEAUX DE DRAINAGE

- Article B421 – Pose des canalisations et de leurs accessoires
- Article B422 – Regards de visites et avaloirs
- Article B423 – Epreuves des canalisations
- Article B424 – Essai général des réseaux d'assainissement enterrés
- Article B425 – Construction des caniveaux et dalots
- Article B426 – Entretien pendant le délai de garantie

ARTICLE B500 – MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART

- Article B501 – Terrassement
- Article B502 – Fabrication et transport des bétons
- Article B503 – Mise en œuvre et durcissement des bétons
- Article B504 – Parements
- Article B505 – Ouvrages en béton armé

ARTICLE B600 – MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS

- Article B601 – Dispositif de sécurité pour les piétons
- Article B602 – Dispositif anti-stationnement
- Article B603 – Glissière de sécurité
- Article B604 – Garde-corps
- Article B605 – Tranches pour câbles et fourreaux
- Article B607 – Fourreaux – gaines souples
- Article B607 – Grillage avertisseur
- Article B608 – Chambre de tirage

ARTICLE B609 – MASSIF D'ANCRAGE

- Article B610 – Bordures

ARTICLE B700 – SIGNALISATION HORIZONTALE

Article B701 – Qualités et essais des matériaux constitutifs

Article B702 – Prescriptions générales sur les fournitures

Article B703 – Procédés et contrôle de fabrication

Article B704 – Essais des ouvrages

Article B705 – Consistance des travaux

Article B707 – Produits employés

Article B707 – Délai de garantie

Article B708 – Marques sur chaussées

Article B709 – Travaux de nettoyage

Article B710 – Mode d'exécution des travaux

Article B711 – Conditions d'exécution

ARTICLE B800 – MODES D'EXECUTION DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX

Article B801 – Généralités

Article B802 – Tranchées de reconnaissance

Article B803 – Exécution des travaux

ARTICLE B900 – MODES D'EXECUTION DES PLANTATIONS

Article B901 – Provenance et qualité des arbres et arbustes

Article B902 – Mode d'exécution des travaux

Article B903 – Engazonnement

Article B904 – Nettoyage

Article B905 – Garantie et entretien

Article B907 – Pavage

Article B907 – Aménagement du dalot existant

Article B908 – Signalisation

Article B909 – Plots en béton

Article B1000 – Directives environnementales

ARTICLE B 100 – GENERALITES

ARTICLE B 101 – OBJET DU PRESENT CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour but de spécifier les normes applicables aux matériels et matériaux incorporés dans l'exécution des travaux d'aménagement d'une voie d'accès au site abritant l'unité de production d'oxygène Médical sis au quartier BEKA au lieu-dit Centre Hospitalier Régional (CHR) de Ngacoundèrè.

ARTICLE B 102 - ABREVIATIONS

Les abréviations employées dans le présent Cahier des Prescriptions Techniques ont les

significations suivantes :

- C.P.S ou C.C.A.G : Cahier des Prescriptions Spéciales ou Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- C.P.T ou C.C.T.P : Cahier des Prescriptions Techniques ou Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- C.P.C : Cahier des Prescriptions Communes ;
- A.S.T.M : American Society for Testing Materials;
- A.A.S.H.O : American Association of States Highway Official;
- O.P.N. : Optimum Proctor Normal;
- O.P.M. : Optimum Proctor Modifié;
- C.B.R. : Californian Bearing Ratio;
- LABOGENIE : Laboratoire National de Génie Civil du Cameroun ;
- L.C.P.C : Laboratoire Central des Ponts et Chaussées de France ;
- C.E.B.T.P : Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics, Manuel édition 1980, Ministère Français de la Coopération ;
- CDE : Camerounaise des Eaux ;
- AES/SONEL : Société Nationale d'électricité du Cameroun ;
- C.U : Communauté Urbaine

ARTICLE B103 – NORMES ET REGLEMENTS

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la République du Cameroun.

D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation de l'Ingénieur de Contrôle.

Les provenances, qualités, types, dimensions, poids, et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et de fournitures, devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du Marché.

Le Cocontractant est réputé connaître ces normes et en particulier les documents suivants :

B103.1 Cahier des Clauses Techniques (C.C.T. ex-C.P.C)

- Fascicule N° 1 : Dispositions générales et communes aux diverses natures de travaux
- Fascicule N° 2 : Terrassements généraux
- Fascicule N° 3 : Fourniture de liants hydrauliques
- Fascicule N° 4 (Titre 1): Acier pour béton armé
- Fascicule N° 7 : Reconnaissance des sols
- Fascicule N° 23 : Granulats routiers
- Fascicule N° 24 : Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées

- Fascicule N° 26 :	Exécution des ancrages superficiels
- Fascicule N° 31 :	Bordures et caniveaux en pierres naturelles ou en béton et dispositifs de retenue des bétons
- Fascicule N° 32 :	Construction de trottoirs.
- Fascicule N° 35 :	Travaux d'espaces verts, d'aires de sport et loisirs
- Fascicule N° 50 :	Travaux topographiques, plans à grande échelle
- Fascicule N° 61 :	
Titre 4 :	Actions climatiques
Titre 5 :	Conception et calculs des ponts et constructions métalliques
- Fascicule N° 62 (Titre 1 – Section 2) :	Règles techniques de conception et de calculs des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites
- Fascicule N° 63 :	Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, confection des mortiers
- Fascicule N° 64 :	Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil
- Fascicule N° 65 :	Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint
- Fascicule N° 66 :	Exécution des ponts et autres ossatures métalliques de technique analogues
- Fascicule N° 67 :	Étanchéité des ouvrages d'art
- Fascicule N° 68 :	
Titre 1 :	Exécution des travaux de fondation d'ouvrages
- Fascicule N° 70 :	Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes
- Fascicule N° 71 :	Fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchement
	Le Cahier des Prescriptions Communes applicables à la réalisation d'un réseau d'éclairage public de Mars 1974.
	Toutes les règles techniques éditées par l'UTE dans leur édition à jour pour les installations électriques.

ARTICLE B104 – DESCRIPTIONS DES ETUDES

Dans un délai de trente jours à compter de la date de démarrage des travaux, le Cocontractant délimitera l'emprise des travaux et entreprendra la délimitation des constructions à l'intérieur de ces emprises après accord ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ensuite, il établira à partir des plans et documents d'appel d'offres le projet d'exécution complet définissant l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par le Cocontractant ainsi que les notes de calcul et dessins visés à l'article A 327.3 du Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le projet d'exécution devra être remis à l'Ingénieur du marché dans un délai de trente jours avant la date de début de la partie des travaux correspondante.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze jours pour approuver le projet d'exécution ou pour faire connaître ses observations dans les conditions définies dans le Cahier des Prescriptions Spéciales. Le projet d'exécution comprendra :

Plans de situations au 1/500^e

Tracé des emprises au 1/500^e

Plans d'implantation au 1/500^e des voies et ouvrages avec l'assainissement eaux pluviales,

Projets et plans des déplacements des réseaux (CDE, AES-SONEL, CAMTEL) au 1/500^e,

Cahier des profils en travers au 1/100^e (un profil tous les 10 m),

Profil en travers type au 1/50e.

Plans des carrefours au 1/200e avec l'assainissement.

Plans de coffrage et de ferrailage des ouvrages d'assainissement au 1/20e (dalots, regards, têtes d'ouvrages, etc.).

Plans de détail au 1:50e (bordures de trottoirs, etc.).

Toutes notes de calcul des ouvrages d'assainissement.

Notes de calcul de l'assainissement et débouché des ouvrages.

Programme, plan et résultat des essais géotechniques (sols de fondation, déblais réutilisables en remblais, purges, niveau de la nappe phréatique, essais de déflexion, etc.).

Avant-métré détaillé par section et ouvrages.

ARTICLE B105 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser comprennent les opérations suivantes :

a) Travaux préliminaires

Installation de chantier,

Projet d'exécution,

Délimitation de l'emprise des travaux,

Décapage et démolition de toutes natures sur l'emprise des voies à aménager,

Nettoyage du terrain y compris enlèvement des décombres s'il y a lieu,

Les études géotechniques.

b) Terrassements

Le déblai en pleine masse mis en dépôt ;

Le reprofilage-compactage y compris la création des fossés et exutoires ;

La mise en œuvre de la couche de base.

c) Revêtements des chaussées et trottoirs

Couche de fondation en grave latéritiques ép. 15cm ;

Couche de base grave concassé ép.15cm

Imprégnation de bitume résiduel de bitume fluidifié 0/1 ;

Enduits tri couche ou BE.

ARTICLE B 200 – QUALITES ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

GENERALITES

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent CCTP seront à la charge du Cocontractant qui est tenu d'en soumettre les résultats à l'approbation du Maître d'Œuvre. Des échantillons

des matériaux et équipements qui auront été retenus par le Maître d'Œuvre seront conservés dans les locaux du maître d'œuvre sur le chantier.

ARTICLE B201 – GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des normes françaises citées dans les fascicules 65 du C.C.T.G. (voir B103.1). Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, de poussière ou d'impuretés.

En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à 25 mm. Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frottées.

Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord express du Maître d'œuvre la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoirs, exprimées en millimètres : 2 – 4 – 6,3 – 10 – 20 ou 3 – 5 – 8 – 12,5 – 15 – 25.

Les sables seront de bonnes qualités, stables, propres et exemptes de poussière, de débris schisteux, argileux ou organiques. Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'éléments fins passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à 6,3 mm. L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 70.

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger. La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais de résistance sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

ARTICLE B202-LIANTS HYDRAULIQUE

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires ou armés et des mortiers sera de la classe

CPA 325 ou CPJ 35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciment.

Le ciment devra être emmagasiné dans les locaux secs, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries. Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm au-dessus du sol pour éviter toute remontée d'humidité. Chaque approvisionnement devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement.

Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications du Maître d'Œuvre. L'entassement du ciment en sacs se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

ARTICLE B203 - ADJUVANTS

L'emploi éventuel des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation de l'ingénieur de contrôle. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications. Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir

exigence qui sera faite d'un dispositif autonome de drainage supplémentaire ou sans en en trouver un permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par le Cocontractant et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebut.

ARTICLE B204 – PRODUITS DE CURE

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons seront soumis à l'accord préalable du Maître d'Œuvre et seront conformes aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G.

ARTICLE B205 – COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

B205.1 Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

Désignation	Dosage ciment m ³	en au	Destination	Résistance à 28 jours - Compression - Traction mini	Rapport maximal E/C
Béton courant (B.C)	200 kg		Béton de propreté		0.70
Béton de qualité 1 (BQ1)	250 kg		Béton de forme	18 MPa 1.8 MPa	0.60
Béton de qualité 2 (BQ2)	300 kg		Pour les parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	23 MPa 2.05 MPa	0.55
Béton de qualité 3 (BQ3)	350 kg		Pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé	27 MPa 2.32	0.55

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

a) Consistance

La consistance des bétons de qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône AGTM, les affaissements seront inférieurs à 5cm. Le Cocontractant devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de sorte à assurer une vibration satisfaisante du béton.

b) Composition

L'étude de la composition des bétons incombe au Cocontractant.

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification du marché pour présenter la composition des bétons.

de l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la date de la réception des propositions du Cocontractant.

Suite à l'approbation par l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre des compositions de bétons proposées, le Cocontractant procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

Le Cocontractant n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'œuvre.

B205.2. Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

- M400 :** Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dalles de couverture des regards, ouvrage en superstructure).
- M500 :** Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit Sika N1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanchés des ouvrages.
- M600 :** Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente profilés métalliques, etc.) et pour le rejointoiement des perrés maçonnés.

Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou exceptionnellement, manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché sera rejeté et ne devra pas être mélangé avec du mortier frais.

B205.3 Contrôle des bétons

Le Cocontractant a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenances en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution quels que soient les résultats desdites épreuves.

Les éprouvettes seront réalisées dans des moules agréés. Le transport au laboratoire de contrôle des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information sera effectué par les soins du Cocontractant.

Le contrôle des bétons se fera suivant les prestations du tableau ci-après :

Classe des Bétons	Nombre d'éprouvettes à prélever	Compression	Fréquence des essais Traction	Consistance des béton frais
BQ2 300 kg.	Par journée de bétonnage - cylindres	2 essais à 7 jours.	2 essais à 7 jours	1 par ½ journée de bétonnage
	6 prismes	4 essais à 28 jours	4 essais à 28 jours	

BQ3 350 kg	Par journée de bétonnage 10 cylindres	3 essais à 3 jours 2 essais à 7 jours	3 essais à 3 jours 2 essais à 7 jours	1 par ½ journée de bétonnage
	10 prismes (à la demande de l'Ingénieur)	5 essais à 7 jours	5 essais à 28 jours	

Les ouvrages ou parties d'ouvrages, pour lesquelles les essais ainsi effectués feraient apparaître des résistances inférieures de 15 % aux résistances exigées, seront refusées.

ARTICLE B207 – EAU DE COMPACTAGE ET DE GACHAGE

La fourniture d'eau incombe au Cocontractant. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements de la chaussée.

L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimique fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30 °C et ne devra pas contenir plus de 2 g de sel dissout par litre.

Les eaux douteuses seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais du Cocontractant.

ARTICLE B207 – ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

Les aciers employés pour le béton armé seront les suivants :

Aciers à la haute adhérence Fe400 conforme aux normes citées dans le fascicule 4 au titre 1 du C.C.T.G.

Limite d'élasticité minimum : 400 MPa

Pour chaque approvisionnement d'aciers destinés aux travaux, le Cocontractant fournira des certificats indiquant les résultats d'essais subis par les matériaux. Si des résultats d'essais ne sont pas disponibles de l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre pourra refuser son utilisation. Les aciers seront solidement attachés en faisceaux. Sur les faisceaux devront être clairement marqués le fournisseur, la qualité, la date de livraison et la longueur, le diamètre et le nombre de barres.

Les aciers pour bétons armés seront stockés sur des supports au-dessus du sol et seront protégés contre la rouille, l'huile et autre influences nuisibles.

ARTICLE B208 – PROFILES ET ACIERS DIVERS

Les profilés divers, tôles, plats, barres, tubes seront en acier doux laminé, de qualité soudable, non cassant, malleable, exempt de pailles, stries, gerçures, fissures. Les pièces devant recevoir un revêtement de protection de zinc seront galvanisées par trempage à chaud. Le poids de zinc ne sera pas inférieur à 200 grammes par mètre carré (simple face). Ils seront conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 3 du C.C.T.G.

ARTICLE B209 – COFFRAGE

Les coffrages seront constitués par les éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent. Ils seront soumis à l'agrément de l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre.

Les coffrages de dalles, radiers et parois qui resteront en vue seront lisses, assurant des surfaces lisses et

ARTICLE B211 – FACONNAGE DES ARMATURES POUR BETON ARME

Les conditions d'emploi des armatures devront être conformes aux prescriptions du fascicule 4, titre 1 du C.C.T.G.

L'article 21 du fascicule 65 du C.C.T. est complété comme suit :

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que, dans une section, il y ait au moins 2/3 des barres continues étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des règles béton armé en vigueur.

Immédiatement avant la mise en place, les aciers seront propres et sans rouille. Les armatures seront bien fixées de façon à ce qu'il n'y ait pas de risques de déplacement pendant le coulage du béton. Sont interdits : le pliage et le dépliage délibérés des armatures.

l'assemblage des armatures par soudure.

ARTICLE B212 – MATERIAUX DE REMBLAI

B212.1 – Indications générales

Les matériaux utilisés en remblais devront avoir les caractéristiques suivantes :

Teneur en éléments végétaux inférieure à 1% ;

Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm ;

Indice de plasticité : inférieure ou égale à 40 ;

Portance : l'indice portant CBR immédiat (W naturelle) devra être supérieure ou égale à 10 pour compactage à 95 % de O.P.M. L'indice portant CBR est mesuré après 04 jours d'imbibition ;

Gonflement linéaire : inférieure à 3 %.

Il incombe au Cocontractant de faire à ses frais toutes les études géotechniques sur les sols en place et sur les lieux d'emprunt dont il aura recherché les sites. Les études géotechniques qui pourront être mises à la disposition du Cocontractant par le maître d'œuvre ne sont données qu'à titre indicatif.

En ce qui concerne les sols dont la teneur en eau, au moment de la mise en œuvre est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée à l'article B326 du présent CCTP, le Cocontractant prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire la teneur en eau à une valeur voisine de l'optimum.

En outre, dans les zones inondables, la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau drainant ne devra pas contenir plus de 10 % d'éléments fins. Cette disposition n'est pas valable pour les remblais servant de digue pour lesquels les matériaux devront être soumis à l'approbation de l'ingénieur de contrôle.

B212.2 – Matériaux pour corps de remblais

Les corps de remblais seront réalisés avec les matériaux provenant des déblais (terre végétale et micacée exclues). En cas de mauvaise qualité ou d'insuffisance, il sera utilisé des matériaux provenant des meilleurs emprunts agréés par l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre, conformément aux articles B212.1, B325 et B326 du présent document.

B212,3 – Fond de forme

Le fond de forme est défini comme la partie de l'ouvrage sur laquelle la chaussée est placée. Il s'agit soit de la forme résultant des déblais compactés, soit de la surface de la route existante.

L'épaisseur du fond de forme est considérée comme étant égale à 30 cm. Les matériaux constituant ce fond doivent répondre aux caractéristiques ci-après sauf dérogation accordée par le Maître d'Œuvre.

Teneur en matière organique :	< 2 %
Granulométrie :	150 mm maximum
Pourcentages de fines :	< 40 %
Limites d'Atterberg :	limite de liquidité < 60 indice de plasticité < 40
Indice portant CBR (mesuré après 4 jours d'imbibition) :	CBR > 15 pour une densité sèche correspondant à 95 % de l'O.P.M.
Gonflement linéaire :	tolérance 2 % maximum

Dans le cas où le terrain naturel n'aurait pas ces caractéristiques, le Cocontractant serait tenu de réaliser une couche de forme répondant à ces normes.

La rémunération de la présentation du fond n'est pas spécifiée séparément dans le bordereau de prix, mais est considérée comme étant incluse dans les autres prix unitaires.

ARTICLE B213 – MATERIAUX POUR COUCHE DE FONDATION ET DE BASE

La définition des structures de corps de chaussée sera arrêtée définitivement en accord avec le Maître d'Œuvre avant le démarrage des travaux.

La couche de fondation sera exécutée :

en graveleux latéritique ayant un I.P. inférieur à 35 et un CBR supérieur à 40

en grave naturelle reconstituée selon des propositions permettant d'obtenir un I.P. inférieur à 30 et un CBR supérieur à 35.

La couche de base sera exécutée :

graveleux latéritique ou en T.V. latéritiques reconstitués selon les caractéristiques définies ci-dessus amélioré à 4 % de ciment.

Les matériaux pour couche de fondation et de base devront répondre aux spécifications indiquées dans le tableau ci-après à l'exception des graves-bitumes qui seront considérées comme des enrobés densés (voir article B214 ci-après).

	FONDACTIONS	BASE	ESSAIS
CBR après 4 jours d'imbibition et une densité sèche correspondant à 95 % OPM	≥ 30	≥ 70	1/1000 m ²
Pourcentage de fines (éléments à 0,08 mm)	≤ 35	≤ 30	1/1000 m ²
Indice de plasticité	≤ 30	≤ 25	1/500 m ²
Gonfiement	≤ 2 %	≤ 2 %	1/1000 m ²

	FONDTATIONS	BASE				ESSAIS
Densité proctor	$\geq 1,9$	$\geq 1,9$				1/500 m ²
Teneur en matières organiques	$\leq 2 \%$	$\leq 1 \%$				1/2000 m ²
Résistance à la compression simple		T1	T2	T3	T4	1/2000 m ² 1/2000 m ²
- Rc (3j de cure à l'air, 4j d'imbibition)		5	5	7	7	
- Rc (7j de cure à l'air)		5	15	20	20	
Résistance à la traction (7 j de cure à l'air)	/	1	1	15	15	1/1000 m ²
Granulométrie Tamis – % passant	0,08 mm 35 % maxi	(voir LADN 1987) 0,08 mm 35 % maxi				1/1000 m ²
Forme – Angularité % éléments tels que G/E < 1,58	/	/				1/2000 m ²
Equivalent de sable						1/1000 m ² 1/1000 m ²

ARTICLE B214 – MATERIAUX POUR IMPREGNATION DE COUCHE DE BASE, COUCHE D'ACCROCHAGE ET REVETEMENT DE CHAUSSEE

Les liants utilisés seront conformes aux prescriptions du fascicule N° 24 des C.C.T.G. "Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées.

Les granulats utilisés seront conformes aux prescriptions du fascicule N° 23 des C.C.T.G. "Granulats routiers".

ARTICLE B215 – MATERIAUX POUR REMBLAIS SOUS FONDATION

Les matériaux pour remblais sous fondation d'ouvrages ou de canaux doivent provenir d'un emprunt agréé par l'Ingénieur de Contrôle.

Les matériaux devront être propres et sains et répondront aux caractéristiques suivantes :

Teneur en éléments végétaux inférieure à 1 %.

Granulométrie : pas d'éléments supérieurs à 100 mm.

Indice de plasticité : inférieure ou égal 40.

Portance: l'indice portant CBR immédiat (W naturel) devra être supérieur ou égale à 10 pour compactage à 95 % de l'O.P.M.

Gonflement linéaire inférieure à 3 %.

ARTICLE B216 – MATERIAUX POUR DISPOSITIFS FILTRANTS

Sans objet

ARTICLE B217 – DISPOSITIFS D'ETANCHEITE

Sans objet

ARTICLE B218 – TUYAUX EN BETON

Sans objet

ARTICLE B219 – TUYAUX EN PVC

Pour les canalisations et les fourreaux seront utilisés des tuyaux en PVC série assainissement. Ces tuyaux devront répondre aux normes françaises spécifiées dans le fascicule 71 du C.C.T.G. notamment aux normes AFNOR T54-002, T54-003, T54-016, T54-028, T54-029 et T54-038

ARTICLE B220 – FONTES DE VOIRIE

Sans objet

ARTICLE 221 – ENROCHEMENTS

Sans objet

ARTICLE B222 – PEINTURES ROUTIERES

Sans objet

ARTICLE B223 – HYDROFUGES

Sans objet

ARTICLE B300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX PRELIMINAIRES – TERRASSEMENTS – CHAUSSEES

ARTICLE B301 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

B301.1 Généralités

Le Cocontractant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute personne étrangère au chantier. Des panneaux indicateurs avec inscription en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

Le Cocontractant devra se soumettre en outre, à toutes les mesures réglementaires de sécurité. Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux agents fonctionnaires de l'administration.

Toutes les précautions seront prises par le Cocontractant et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires objets des travaux. Il soumettra à l'agrément de l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour assurer la circulation pendant la durée des travaux.

B301.2 - Evacuation des eaux

Le Cocontractant devra, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à se débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier des pompes d'épuisement en nombre et puissance suffisantes.

Le maître d'œuvre pourra limiter ou interdire les épuisements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

B301.3 – Présence de réseau d'intérêt public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, le Cocontractant en avertira les sociétés concessionnaires et services intéressés afin d'examiner avec eux en temps utile les conditions de déplacement ou de protection des ouvrages.

Le maître d'ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les études d'exécution et les frais de déplacement des réseaux sont à la charge du Cocontractant.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par le Cocontractant avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, le Cocontractant prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages, et assurer le raccordement des riverains.

ARTICLE B302 – IMPLANTATION GENERALE

Avant tout commencement des travaux, le Cocontractant procédera au balisage des axes de voies et délimitera les emprises afin de procéder aux démolitions des ouvrages existants après accord de l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre.

B303.2 – Piquetage de base

Après préparation de la plate-forme et avant tout commencement des travaux de terrassements, le Cocontractant implantera les points de base du piquetage principal (implantation des axes) à partir des données du plan d'implantation du dossier d'appel d'offres et de la polygonale, qu'il aura préalablement vérifiées.

Il sera ensuite procédé contradictoirement à la vérification de cette implantation solidement fondée en forme de pyramide tronquée à la base carrée de 0,50 m de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellé. Chaque borne portera le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

Le Cocontractant reste responsable de cette implantation et supportera tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

B302.3 – Levée du terrain naturel – Piquetage complémentaire

Lorsque le piquetage principal sera accepté, le Cocontractant procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain naturel (TN) le long des axes des voies sur tous les profils en travers et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations devront être exécutés. Le levé devra comprendre des points cotés tous les 5 m au maximum sur les profils en travers, espacés au plus de trente (30) mètres.

En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, le Cocontractant effectuera le nivellement de ces points, rattachés au nivellement général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé des repères cotés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

Le Cocontractant devra se prêter à toute vérification que déciderait de faire effectuer par l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre. Il tiendra à la disposition de l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre, les appareils et le personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

B302.3 – Conservation du piquetage

Le Cocontractant est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

ARTICLE B310 – TRAVAUX PRELIMINAIRES

ARTICLE B311 – DEBROUSSAILLEMENT

Le Cocontractant procédera au débroussaillage général du terrain, à l'abattage des arbres et à leur dessouchage, ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre. Sur indications de l'ingénieur de contrôle, certains arbres pourront être conservés pour autant qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'exécution des travaux.

ARTICLE B312 – VIDES

Sans objet

ARTICLE B313 – SCARIFICATION DES CHAUSSEES EXISTANTES

Dans certaines zones, la scarification des chaussées existantes peut être nécessaire. Ces zones ainsi que la profondeur de scarification seront fixées par le Maître d'Œuvre. L'utilisation éventuelle des matériaux scarifiés ne pourra se faire qu'après accord de l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre.

ARTICLE B314 – DEMOLITION

Le Cocontractant procédera à la démolition des endommagés en béton armé ainsi qu'à l'évacuation de tous les éléments correspondants hors du chantier, en un lieu agréé par de l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre.

ARTICLE B315 – DECHARGES

Tous les produits et matériaux à évacuer hors du chantier pourront être mis en dépôt aux frais du Cocontractant :

A la décharge publique en accord avec de l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre et la Mairie,

En un lieu spécifié de l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre sur le territoire communal,

En un lieu proposé par le Cocontractant avec l'accord de l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre

Les déblais mis en dépôt permanent seront égalés et nivelés suivant les indications du Maître d'œuvre.

ARTICLE B320 – TERRASSEMENTS

ARTICLE B321 – DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE

Sans objet

ARTICLE B322 – MOUVEMENTS DES TERRES

Le Cocontractant soumettra à l'agrément de l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de démarrage des travaux, un projet de mouvement des terres.

Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôts, les distances de transport, les volumes de terre transportés et la qualité des matériaux, définie par des essais géotechniques à charge du Cocontractant.

ARTICLE B323 – PURGE DES TERRES DE MAUVAISE TENUE

Sans objet

ARTICLE B324 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAIS

B324.1 – Indications générales

Les déblais se feront conformément aux plans d'exécution, établis par le Cocontractant et approuvés par de l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre, pour la réalisation des plates-formes et encaissements.

Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.

Le Cocontractant devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utiles les saignées, rigoles et ouvrages provisoires.

Les eaux de pluie ou de ruissellement seront dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

Le Cocontractant devra faire approuver par l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais suivant l'article B326. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais.

Les déblais non réutilisés en remblais du fait de leur mauvaise qualité seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre.

B324.2 – Différentes catégories de déblais

Les déblais sont classés en cinq catégories :

1ère catégorie : Déblais pour purges	Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $I_p > 10$ et un $CBR > 10$
2ème Catégorie : Déblais réutilisables en remblais	Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $I_p < 40$ et un $CBR < 10$
3ème catégorie : Déblais non réutilisables en remblais	Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $I_p > 40$ et un $CBR < 10$
4ème catégorie : Déblais réutilisables en corps de chaussée	Entrent dans cette catégorie les matériaux pour couche de forme ayant un $I_p < 35$ et un $CBR < 40$ (fondation)
5ème catégorie : Déblais rocheux	entrent dans cette catégorie les matériaux non rippables par un tracteur de 270CV.

Remarque:

Le Cocontractant ne pourra effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable de l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre. Les terrains meubles avoisinants seront alors suffisamment dégagés pour permettre une évaluation précise des volumes des déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire devra être dressé avant tout commencement d'exécution.

B324.3 – Mode d'exécution des déblais

Déblais en terrains meubles

Les déblais en terrains meubles correspondants aux quatre premières catégories désignées ci-dessus seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques. Ils seront triés et mis en dépôt à proximité de leur lieu de réutilisation ou évacués à la décharge s'ils ne sont pas réutilisables. Le compactage de la forme sera obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de 30 cm une densité égale à 95 % de L'O.P.M.

Si les purges sont nécessaires, les excavations seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par l'ingénieur du marché ou Maître d'Œuvre. La côte théorique des déblais sera rattrapée par apport de bon sol qui sera mis en place comme il est dit à l'article B326 ci-après pour les remblais.

Déblais en terrain rocheux

A proximité des constructions, les déblais en terrain rocheux seront exécutés au marteau pneumatique. La côte de profil théorique sera rattrapée par apport de déblais rocheux fins.

ARTICLE B325- CARRIERES ET EMPRUNTS

Dans le seul cas où le Cocontractant serait dans l'obligation de recourir à des emprunts de matériaux, du fait d'un manque de déblais réutilisables en remblais, l'exploitation des carrières et lieux d'emprunts ne pourra commencer qu'après autorisation écrite du Maître d'œuvre. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment si le Maître d'œuvre estime que le gisement exploité ne donne plus de matériaux de qualité satisfaisante.

Le Cocontractant ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité. Il est précisé que, si les carrières et emprunts s'avèrent insuffisants ou si, la qualité des matériaux était telle que le Maître d'œuvre soit amené à les refuser, le Cocontractant fera son affaire de recherche de nouvelles carrières.

Les matériaux de ces nouvelles carrières seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre en cas de non acceptation, le Cocontractant sera tenu de reprendre à ses frais la recherche de carrières ou gîtes de matériaux répondant aux prescriptions fixées et aux quantités nécessaires.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et de carrières et notamment :

l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès ;

le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux de couverture indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt ;

la remise en état des lieux après exploitation de la carrière.

Le drainage des chambres d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors des limites des zones d'emprunts.

ARTICLE B 326 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS

B 326.1 – Différentes catégories de remblais

Les remblais sont classés en quatre catégories :

- Catégorie 1	Remblais compactés (IP < 40 et CBR > 10)
- Catégorie 2	Remblais en zones inondables ou marécages (IP < 40 et CBR > 10) avec interposition d'une couche drainante
- Catégorie 3	Remblais pour couche de forme (IP < 40 et CBR > 15)
- Catégorie 4	Remblais mis en dépôt (IP > 40 et CBR < 5).

B 326.2 – Origines des matériaux

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront soit des déblais soit des carrières ou des zones d'emprunt proposées par le Cocontractant et agréées par le Maître d'œuvre.

B 326.3 – Préparation des terrains sous les remblais

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à 90 % de la densité sèche de l'Optimum Proctor modifié sur une épaisseur de 25 cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage sur 0,10 m d'épaisseur maximum seront obligatoires dès que la pente transversale du terrain sera supérieure à 10 %. Si cette pente dépassait 20 %, il serait pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis de l'Ingénieur de contrôle.

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement. En cas de venue d'eau sous l'emprise des remblais, le Cocontractant exécutera les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur de contrôle.

B326.4 – Mode d'exécution des remblais

Les remblais en terrain ordinaire devront être conformes aux spécifications de l'article B212.1. Ils seront régalez sur toute leur largeur pour exécution des talus (ou par moitié éventuellement), en couches ayant une pente de

2 %, sur lesquelles les engins de terrassement et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 20 cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux côtes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets, ni irrégularités. Les talus devront être compactés à 90 % de l'O.P.N. (Optimum Proctor Normal).

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article B 327 ci-après.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement seront recommencés chaque fois que le degré de compactage exigé à l'article B328 du présent C.P.T. n'a pu être obtenu. Les matériaux seront mis en œuvre avec une teneur en eau supérieure de 1 % à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3 %.

Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

B 326.5 – Essais sur remblais mis en œuvre

	Catégories 1 et 2	Catégorie 3
Granulométrie, Proctor modifié, indice de plasticité, densité en place et teneur en eau.	1 essai pour 500 m3	1 essai pour 250 m3
Identification et CBR	1 essai pour 1 000 m3	1 essai pour 500 m3

ARTICLE B 327 – TOLERANCES SUR LES TERRASSEMENTS

Les tolérances d'exécution des terrassements sont ainsi fixées :

Terrassements	Profils de la forme	Talus	Profil sous couche de forme
Déblais ordinaire en terrain	+ ou - 2 cm	+ ou - 10 cm	+ ou - 5 cm
Déblais rocheux en terrain	+ ou - 4 cm	+ ou - 20 cm	+ ou - 10 cm
Remblais	+ ou - 2 cm	+ ou - 5 cm	+ ou - 5 cm

Les pentes théoriques des talus sont les suivantes :

en déblais 1/3 (1 de la base pour 3 de hauteur) ;

en remblais 2/3 (2 de la base pour 3 en hauteur).

Toutefois ces pentes pourront être modifiées à la demande du Maître d'œuvre en fonction des caractéristiques des matériaux rencontrés ou mis en œuvre, et en vue des résultats des essais de sol.

ARTICLE B 328 – COMPACTAGE

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par le Maître d'œuvre, les remblais seront méthodiquement compactés par des couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de 25 cm d'épaisseur. Chaque couche sera réceptionnée avant l'exécution de la suivante. Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Tous les engins que le Cocontractant se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, le Cocontractant procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage, le Maître d'œuvre contrôlera les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant la mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sûre. Le compactage sera contrôlé journalièrement et à toutes demandes du Maître d'œuvre.

Les matériaux agréés qui constituent les couches régaliées au déchargement devront être homogénéisés et scarifiés. S'il y a lieu, au motorgrader et à la herse. Les matériaux seront ramenés dans la fourchette de teneur en eau nécessaire à l'obtention de la densité sèche prescrite compte tenu de l'énergie de compactage nécessaire (diagramme d'essai chantier), s'ils sont trop secs, les matériaux seront arrosés de façon régulière avant et pendant les opérations de compactage. Au contraire, si les matériaux se révélaient trop humides, le Cocontractant pourra les ramener à une teneur acceptable par dessiccation préalable activée par une aération mécanique, hersage ou passage de charrue. A défaut de quoi le chantier sera arrêté faute à l'entreprise d'accepter la sujétion d'ouvrir un nouvel emprunt réputé satisfaisant. En tout état de cause, ces sols, ne seront mis en œuvre qu'avec l'accord du Maître d'Œuvre qui pourra prescrire leur évaluation hors du chantier et qui demeure seul juge de la durée d'arrêt du chantier. Celle-ci sera prolongée jusqu'à ce que les sols à mettre en œuvre soient dans les conditions nécessaires à l'obtention d'un compactage satisfaisant sans que le Cocontractant puisse s'estimer fondé à réclamer quelque indemnité que ce soit pour immobilisations.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassements seront interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne pourra être assuré. Les matériaux seront mis en œuvre à une teneur en eau voisine de la teneur en eau optimale à plus ou moins 2 % près. Il devra être tenu compte de l'évaporation qui en saison sèche, est importante.

Les différents degrés minima de compactage à réaliser seront pour 90 % de mesures dans tous les cas supérieurs aux valeurs suivantes :

	Mini	Tolérance
--	------	-----------

		(10 % de mesure)
- Sol recevant les remblais	90 % OPM	88 % OPM
- Corps de remblais	90 % OPM	88 % OPM
- Dernière couche de remblais (couche de forme épais. 30cm)	95 % OPM	92 % OPM
- Couche de fondation	90 % OPM	95 % OPM
- Couche de base	95 % OPM	96 % OPM

En cas de détérioration due au tassement des remblais ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques, le Cocontractant ne pourra en aucune façon se retourner contre le Maître de l'ouvrage et devra reprendre à ses frais les zones détériorées.

ARTICLE B 329 – REGLAGE DES PLATES-FORMES

Après terrassement, les plates-formes et les talus devront être réglés et nettoyés dans l'emprise des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement sans ravinement et sans nuire aux propriétés riveraines.

ARTICLE B 330 – VOIRIE (PLATE-FORME)

ARTICLE B 331 – FINITION DES FONDS DE FORME

Après compactage, le profil de la plate-forme, des accotements et des abords sera réglé de façon à ne pas laisser apparaître d'écart supérieur à 2 cm sous la règle de quatre mètres.

L'Entrepreneur demandera par écrit au Maître de l'œuvre la réception des plates-formes. Il devra fournir un registre des contrôles de densités sur le tronçon considéré : deux contrôles tous les 50 m ou un contrôle par profil en alternant les mesures.

ARTICLE B 332 – EXECUTION DE LA COUCHE DE FONDATION

Les couches de fondation seront conformes aux prescriptions de l'article B213. Il est précisé que les épaisseurs seront données à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant de faire exécuter à ses frais sur les matériaux qu'il propose d'utiliser, tous les essais nécessaires. Au vu des résultats de ces essais, le Maître d'œuvre pourra éventuellement prescrire d'autres épaisseurs.

Après l'agrément par l'Ingénieur de contrôle de la plate-forme des terrassements, le Cocontractant mettra en œuvre la couche des matériaux sur toute la largeur de la plate-forme et sur l'épaisseur minimale requise, par couche de 15 cm d'épaisseur minimum et de 25 cm d'épaisseur maximum en fonction de la granulométrie.

La teneur en eau in situ de compactage ne devra pas excéder de deux points la teneur en eau optimale donnée par l'essai proctor modifié.

Le compactage sera mené de façon à obtenir une densité sèche in situ au moins égale à 97 % de la densité maximale donnée par l'essai proctor modifié. Il sera exécuté avec rouleau à pneus, à pieds dameurs ou vibrants.

Le Maître d'œuvre procédera également à des contrôles des épaisseurs minimales prescrites. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densité en place ou à des emplacements différents désignés par le Maître d'œuvre.

Les épaisseurs minimales de la couche devront en tous points de cette dernière être respectées : la tolérance altimétrique est de plus ou moins 2cm par rapport à la côte du projet. Si ces épaisseurs minimales et la tolérance altimétrique prescrite n'étaient pas respectées, le Cocontractant serait tenu de reprendre à

ses frais la section concernée, soit par apport de matériaux, soit par élimination en déblai des matériaux. Dans les deux cas, il devra procéder à une scarification de la couche et à son recompactage.

Le Cocontractant prendra toutes les dispositions pour éviter le feuilletage.

ARTICLE B 333 – EXECUTION DE LA COUCHE DE BASE

B 333.1 – Couche de base en latérite sélectionnée améliorée au ciment

Sans objet

B 333.2 - Couche de base en grave concassée

Sans objet

B333.3 – Couche de base en grave-bitume

Sans objet

B 333.4 – Couche de base en grave latéritique naturelle

Après réception de la couche de fondation par le Maître d'Oeuvre, le Cocontractant procédera à la mise en œuvre de la couche de base par couches d'une épaisseur après compactage de 10cm minimum et de 20 cm maximum, conformément aux prescriptions de l'article B213.

Le Maître d'Oeuvre procédera à des contrôles de l'épaisseur minimale prescrite de la couche de base. Ces contrôles pourront être réalisés aux emplacements des mesures de densités en place ou d'autres emplacements désignés par celui-ci. L'épaisseur minimale de la couche de base devra en tous points de cette dernière être respectée.

La tolérance altimétrique est de plus ou moins 2 cm par rapport à la côte du projet. Si cette épaisseur minimale et les tolérances altimétriques prescrites n'étaient pas respectées, le Cocontractant serait tenu de reprendre à ses frais la section concernée. Il en est de même en cas de non-respect des prescriptions en matière de dosage, de CBR, de compacité, feuilletage ou de fissuration autres que de retrait. Dans ces cas, il devra procéder à une scarification de la couche de base, au rajout de ciment, au malaxage et à son compactage.

Le Cocontractant devra prendre toutes dispositions pour s'assurer de la bonne liaison entre la couche de base et la couche de fondation. En cas de malaxage in situ, il veillera à pénétrer la couche sous-jacente de 1 à 2 cm.

Toutes dispositions conservatoires devront être prises par le Cocontractant et à ses frais, pour tenir compte des sujétions de cure des matériaux naturels sélectionnés, améliorés au ciment et du maintien de la circulation.

Transport et répannage du matériau

Le transport et le répandage du matériau pourront être faits au moyen de camion ou scrapers suivis de la niveleuse qui devra donner à la couche à stabiliser les caractéristiques géométriques du projet en tenant compte de la diminution de l'épaisseur dérivant du compactage.

Compactage préliminaire

La couche de matériaux ainsi répandus recevra un compactage préliminaire ou pré compactage destiné à permettre la circulation des engins.

Compactage

Il est spécifiquement rappelé que toutes les opérations de compactages devront être commencées immédiatement après le mélange et terminée avant la prise du ciment, en tout cas, à moins de trois heures du mélange. A cet effet, le Cocontractant devra disposer des engins de compactage en nombre et type suffisants pour obtenir, dans les temps susdits, la densité sèche prescrite du mélange. Si pour des raisons quelconques, les opérations de compactage ne sont terminées en temps utile ou la densité prescrite n'a pas été rejointe, le Cocontractant devra, à ses frais, évacuer la couche stabilisée sur tout le tronçon en question et déposer le matériau hors de l'emprise en des lieux agréés par l'Ingénieur de Contrôle.

Finition

Avant que le liant n'ait commencé la prise, le Cocontractant devra procéder aux opérations de finition pour conférer à la couche stabilisée le profil du projet tant longitudinal que transversal comme indiqué sur les plans.

Si nécessaire, après le passage de la niveleuse qui donne le profil définitif, un compactage des fermatures des parties superficielles sera exécuté, de préférence cette opération sera faite avec un rouleau à pneus.

Reprise de construction

Toutes les fois que l'opération de stabilisation sera reprise après la fin du temps de prise (donc au moins à chaque reprise de journée de travail), les opérations de mélange devront être précédées par un piochage de la partie terminale déjà exécutée, jusqu'à l'élimination de tout matériau qui, par la nature même des travaux, ne présente pas les caractéristiques d'homogénéité et de dureté propres du sol - ciment. Toutes les dispositions seront prises pour éviter le feuilleteage.

Couche d'accrochage

Sans objet

Calendrier de pose et ouverture de trafic

La circulation sera interdite sur la couche compactée pendant sept (07) jours environ. Les délais précis de compactage et d'ouverture à la circulation seront déterminés au laboratoire.

Répartition de dosage :

Grave latéritique : 100 %

ARTICLE B 334 - ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA COUCHE DE FONDATION ET DE LA COUCHE DE BASE

Les essais de contrôle de mise en œuvre des corps de chaussées sont consignés dans le tableau ci-après :

Nature des travaux	Nature de l'essai	Résultats exigés	Nombre d'essai à réaliser
Compactage de la couche de fondation	Compacité en place	Supérieure ou égale à 95 % de la densité sèche de l'O.P.M.*	1 tous les 250 m ²
Compactage sur emprise de trottoirs	Compacité en place	≥ à 95 % de la densité sèche de l'OPM*	1 tous les 500 m ²
Compactage de la couche de base	Compacité en place	Supérieure ou égale à 95 % de la densité sèche de l'OPM*	1 tous les 250 m ²
Contrôle de la quantité des matériaux pour couche de base	Epaisseur	Epaisseur mise en place ne doit pas être inférieure de plus de 1 cm par rapport à épaisseur théorique indiquée sur plans ou définie par l'ingénieur	1 tous les 250 m ²
Mise en œuvre de la couche d'imprégnation ou de la couche d'accrochage	Dosage du liant	Ecart autorisé par rapport au dosage théorique ne doit pas excéder plus ou moins 0,05 kg/m ²	
Tolérance d'exécution	Viagrape	80 % des valeurs 10mm de pénétration	1 longitudinale par voie

* pour au moins 90 % des mesures effectuées.

Pour les cas des couches de base en grave-bitume, les essais et contrôles des seront identiques à ceux effectués sur les enrobés denses (voir article B342 ci-après).

ARTICLE B 340 – REVETEMENTS DE CHAUSSEES ET TROTTOIRS

ARTICLE B 341 – MODE D'EXECUTION DES REVETEMENTS MULTICOUCHES

Les enduits superficiels seront réalisés conformément aux prescriptions du C.C.T.G., fascicule N-26 "Exécution des enduits superficiels".

a) Dosage :

- Bi-couche

1ère couche : 10 L/m² de gravillons 6/10 ou 8/12

1,100 kg/m² de cut-back 400/600

2ème couche : 7 L/m² de gravillons 4/6 ou 4/8

0,900 kg/m² de cut-back 400/600

- Tri-couche

1ère couche : 12 L/m² de gravillons 10/14 ou 12/18

1,200 kg/m² de cut-back 400/600

2ème couche : 10 L/m² de gravillons 6/10 ou 8/12

1,000 kg/m² de cut-back 400/600

3ème couche : 6 L/m² de gravillons 4/6 ou 4/8

8,800 kg/m² de cut-back 400/600

- Monocouche

8 L/m² de 6/10 ou 8/12

1,00 kg/m² de cut-back 400/600.

b) Mise en œuvre

- Le revêtement superficiel ne sera exécuté qu'après séchage complet du liant d'imprégnation de la couche de base ou de la couche d'accrochage.
- Le liant sera mis en place à l'aide d'une répandeuse tous liants à jets multiples, munie d'une citerne de 3000 l minimum.
- Les reprises de répandage de liant se feront avec les bandes de papier kraft pour éviter les "placards".
- Le liant sera répandu en une seule fois sur toute la largeur de la chaussée à revêtir à une température de 125 °C minimale.
- La régularité du répandage du liant sera vérifiée. La vitesse de répandage sera régulière et d'environ 5 km par heure.
- L'intervalle de temps entre le répandage du liant et l'épandage du granulat ne doit pas dépasser 5 minutes.

En aucun cas, une partie de chaussée ou le liant aura été répandu ne devra être abandonnée par cessation de travail sans avoir reçu la totalité du matériau de couverture. La régularité du répandage des gravillons sera vérifiée conformément aux indications du tableau ci-après :

Le cylindrage sera effectué immédiatement après le gravillonnage. Il sera exécuté au moyen d'un compacteur

à pneus de 1,5 tonne minimum par roue. Les pneumatiques étant gonflés uniformément à une pression comprise entre 4 et 5 bars. La vitesse de compactage ne devra pas être supérieure à 6 km à l'heure.

Après l'ouverture à la circulation, le rejet sera régulièrement éliminé par balayage mécanique.

c) Essais et contrôles de mise en œuvre des revêtements

Les essais, contrôles, processus et résultats exigés sont donnés dans le tableau ci-après :

Essai de mise en œuvre des revêtements superficiels

NATURE DES ESSAIS	RESULTATS EXIGES			NOMBRE D'ESSAIS
DOSAGE DU LIANT	Chaque opération de contrôle comportera 4 mesures dans un même profil transversal effectuées à l'aide d'éprouvettes en tôle. La régularité du répandage sera évalué d'après la valeur du quotidien $R=D-d/d+d$ dans lequel « d » est le dosage maximal et « d » le dosage minimal observés dans le profil. Cette valeur sera inférieure à 20.			A la demande de l'ingénieur de contrôle.
DOSAGE EN GRANULATS	Chaque opération de contrôle comportera 3 mesures dans un même profil transversal. Les gravillons seront isolés dans les cadres rigides en tôle de 0,25 m de côté puis ramassés et pesés par 10% en plus ou moins des quantités théoriques à répandre.			A la demande de l'ingénieur de contrôle.
	NATURE DU LIANT	TEMPERATURE STOCK	TEMPERATURE REPANDAGE	A la demande de l'ingénieur de contrôle
	Cut-back (0/1)		60°C	
	Cut-back	70 – 80	125°C	

	(400/600)	60 - 70	130°C	
	Emulsions		Température telle que 11°C	

ARTICLE B342 – REVETEMENTS EN ENROBE DENSE

Granulats :

La granulation du matériau de construction s'inscrira dans le fuseau de références suivant: (donné à titre indicatif)

Tamis (mm)	0,08	0,20	0,315	1	2	4	6	10
%	5 – 9	8 – 14	10 – 18	20 – 32	30 – 45	50 – 60	65 – 75	90 – 100
Passant								

Les granulats devront avoir une excellente granularité et un indice de concassage égal à 90.

L'équivalent de sable mesuré sur la fraction 0/6,3 du mélange reconstitué sera au moins égal à 60, sur la fraction 0/4 du sable ; l'équivalent de sable sera supérieur à 40.

La dureté par l'essai Los Angeles sur la classe 6/10 sera inférieure à 35.

La teneur en liant devra se situer dans la plage 5.5 à 6.5 pour les bétons bitumineux et 3.5 à 4.5 pour les graves bitumes.

Filler : La teneur en eau filler sera comprise entre 5 et 9 %. Le rapport filler/bitume sera compris entre 1,1 et 1,4.

Bitume :

Le liant sera du bitume pur de pénétration 60/70 ou 80/100.

Les bitumes de dureté supérieure à 150 ou inférieure à 50 sont à déconseiller.

Formules types pour enrobés denses :

L'Entrepreneur formulera la composition des enrobés dense qu'il envisage de mettre en œuvre. Cette composition devra correspondre aux prescriptions du tableau ci-après: (donné à titre indicatif)

GRANULATS		COMPOSITIONS ENVELOPPES	FORME – TYPE MOYENNE
Proportion de 6/10 ou 8/12	%	30 – 35	30
Proportion de 4/6 ou de 4/8	%	15 – 20	20
Proportion d'apport	%	48 – 55	48

Filler d'apport	%	1 – 3	2
Granulométrie	% passant		
Tamis 10 mm		95 – 100	97
6 mm		62 – 74	70
4 mm		48 – 58	49
2 mm		30 – 45	33
1 mm		20 – 28	23
0,315		10 – 19	14
0,2		6 – 15	10
0,08		5 – 9	7
Surface spécifique m2/Kg		8,7 – 14,7	2012,8
Equivalent de sable de fraction 0/6		> 60	> 6
Dureté Los Angeles		<< 35	<< 35
Forme Coefficient d'aplatissement)		Satisfaisante	
Adhésivité VIALIT		Satisfaisante	< 25
BITUME			
Dureté		60/70	60/70
MELANGE			
	% B.B.	2,3 – 3,0	2,6
Module de richesse	% G.B.	3,0 – 3,9	3,75
Teneur en bitume	% B.B.	5,5 – 6,5	6,2
Rapport filler/bitume	%	1,1 – 1,4	1,2
Teneur en bitume	G.B.	3,2 – 4,2	3,7
PERFORMANCE ANTICIPABLES			
4.1 – DURIEZ ou (LCPC)			
Rc DURIEZ à 18 °C 1+7 jrs air (bars)	G.B.	50 – 100	65
	B.B.	60 – 20120	80
Rapport Rc/Rc	% G.B. – B.B.	0,65 – 0,85	0,70
Densité apparente T/m3	G.B. – B.B.	2,25 – 2,45	2,30
Compacité	% G.B.	88 – 94	> 90
	BB	90 – 96	>> 92
4.2. MARSHALL			
Stabilité à 60° Kg/cm2	G.B.	700 – 1000	>> 850
	B.B.	800 – 1200	1000
Fluage en 1/10 mm	G.B.	2,20 – 2,35	< 2,30
	B.B.	2,25 – 2,45	< 2,35

Densité apparente T/m ³ G.B. – B.B.	2,20 – 2,50	>> 2,35
Compacité % G.B.	91 – 95	> 93
B.B.	92 – 96	> 94
Vides résiduels % G.B. – B.B.	12 – 4	8

ARTICLE B343 – CONTRÔLE DU PROFILAGE ET DES EPAISSEURS

Ces contrôles se feront en présence du Cocontractant et du représentant du Maître d'Oeuvre. Ces points seront matérialisés par des pointes métalliques arasés au niveau de la chaussée et signalisés par une marque circulaire de peinture blanche de 0,10 m de diamètre avec numéro de profil correspondant au projet.

a) Profil en long

Aucun point de l'axe de la chaussée finie ne devra s'écarter de plus de 1 cm en plus ou en moins par rapport au profil en long au projet approuvé. Ces vérifications seront faites tous les 200 m. La fréquence peut être augmentée à la demande du Maître d'Oeuvre.

b) Profil en travers

Pour les rues où la largeur n'excède pas 7 m, une cerce au profil théorique de la chaussée, appliquée dans un plan perpendiculaire à l'axe, ne devra pas mettre en évidence des points situés à plus de 2 cm sous le bord de la cerce.

Il est précisé que ce contrôle sera effectué une seule fois sur toute la largeur de la chaussée au moyen d'une cerce complète et non au moyen d'un demi-cercle appliqué successivement sur la partie droite et la partie gauche.

Lorsque la largeur de la chaussée ne permettra plus l'utilisation du gabarit, le contrôle se fera à l'aide d'un niveau.

En règle générale, aucun point de la chaussée ne devra se trouver à plus ou moins 2 cm de la côte théorique.

c) Epaisseur

Ce contrôle sera effectué par trois sondages dans les différentes couches sur le même profil en travers, un sondage dans l'axe de la chaussée à 1 m du bord du trottoir.

Les profils seront espacés de 100 m les uns des autres sauf prescriptions contraires du Maître d'Oeuvre. En aucun cas, l'épaisseur réalisée ne pourra être inférieure à l'épaisseur prescrite ou définie par le Maître d'Oeuvre.

Si l'épaisseur moyenne de la section est inférieure de plus de 0,25 cm et de moins de 1 cm, il sera appliqué une réfraction de prix.

Au-delà, le Cocontractant devra mettre en œuvre une couche supplémentaire au moins compensatrice dont l'épaisseur ne pourra pas être inférieure à 3 cm.

ARTICLE B344 – MODALITES DU CONTROLE

Les contrôles visés au tableau de l'article B341.1 pourront être prescrits par le Maître d'Oeuvre. Le contrôle visé à l'article B342.2 sera effectué en principe avant la mise en place de la couche de

surface.

Le Maître d'Œuvre pourra cependant le prescrire, même après l'exécution de cette dernière s'il y a lieu de craindre une insuffisance des couches inférieures et en particulier si la chaussée présente des signes de défaillance.

ARTICLE B345 – OBLIGATION DU COCONTRACTANT VIS-A-VIS DU CONTROLE

Pendant la durée des travaux, le Cocontractant devra disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire aux contrôles (en particulier : régie, cerce, niveau de maçon, indicateur de pente). Il devra également disposer du personnel nécessaire pour la manutention de ces instruments.

ARTICLE B346 – MOINS-VALUES EVENTUELLES POUR NON RESPECT DES CLAUSES TECHNIQUES

Lorsque les tolérances sur les moyennes seront dépassées, le Maître d'Œuvre pourra prescrire au Cocontractant d'effectuer un nouveau réglage de la centrale de fabrication.

Si après avoir donné l'ordre de procéder à un nouveau réglage, le Maître d'Œuvre constate, à l'expiration du délai fixé, que les tolérances sur les moyennes sont encore dépassées, les moins-values suivantes seront appliquées à toute la fabrication faite entre le moment où de nouveaux réglages auront été prescrits et le moment du prélèvement précédent ayant donné des résultats satisfaisants :

par 0,1 % d'écart du dosage du liant, 1 % de réfaction sur le prix du m² mis en place avec maximum de 5 %.

par 0,1 % d'écart du dosage de filler au sable, 1 % de réfaction avec maximum de 5 % pour le total des deux réfections pour filler et sable.

par 0,1 % d'écart du dosage de granulats, 1% de réfaction avec maximum de 5 % pour le total des réfections sur les granulats.

ARTICLE B400 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX FLUVIALES

ARTICLE B401 – INDICATIONS GENERALES

Le réseau d'assainissement des eaux sera réalisé avant l'exécution des corps de chaussées, revêtement et trottoirs.

Le Cocontractant devra vérifier toutes les côtes et indications des plans qui lui seront fournis et s'assurer de leurs concordances sur les différents plans et dessins.

Avant l'ouverture des tranchées, le Cocontractant matérialisera par tous piquets et chaises, les axes d'implantation. Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

ARTICLE B410 – TERRASSEMENTS

ARTICLE B411 – EXECUTION DES TRANCHEES ET FOUILLES

Les tranchées sont établies en chaque point à la profondeur indiquée sur le profil en long, augmentée de la hauteur du lit de pose pour les canalisations circulaires et de l'épaisseur du radier pour les caniveaux et dalots ; le fond de fouille, constitué d'un matériau conforme à l'article B212.3 sur 0,30 m d'épaisseur, sera réglé au côté du projet après compactage à 90 % de l'OPM.

Lorsqu'une tranchée est ouverte sous route ou sous trottoirs existants, le Cocontractant commence par découper soigneusement sur l'emprise de la tranchée les matériaux qui constituent le revêtement ainsi que ceux de la fondation, sans ébranler ni dégrader les parties avoisinantes.

Les matériaux seront triés net et déposés parallèlement à la tranchée de façon qu'ils ne puissent se mélanger, ou être transportés aux lieux de dépôts. Au fur et mesure de leur extraction, les déblais seront mis en attente avant leur réutilisation en remblais.

Lorsque des bancs rocheux sont rencontrés dans les tranchées, ils doivent être arasés à 20 cm au moins en dessous du fond de fouille et remplacés sur cette épaisseur par la terre fine ou sable.

La largeur de la tranchée devra être en tous points suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les buses, soit d'y confectionner les ouvrages et les joints et d'y effectuer convenablement les remblais. La largeur de la tranchée sera au moins égale à celle de l'ouvrage ou du diamètre extérieur de la canalisation majorée de 30 cm de part et autre.

Sauf si le terrain est sableux, le fond des tranchées sera arasé à 15 cm au moins en dessous de la côte prévue pour la génératrice extérieure inférieure de la buse. Cette épaisseur sera remplacée par un lit de pose constitué de sable contenant moins de 12 % de particules inférieures à 1/10^e de mm. Le lit de pose sera nivelé suivant la pente du projet. La surface sera bien dressée pour que le tuyau ne repose sur aucun point dur ou faible si la nature des joints les rend nécessaires, des niches pour faciliter la confection des joints seront aménagées dans les parois et le fond des tranchées.

En terrain inondable, la longueur maximale des fouilles qui peuvent rester ouvertes avant remblaiement est fixée à 100 m ; en terrain ordinaire cette longueur est de 200 m.

Toute sur profondeur du fond de fouille due à l'entreprise sera soigneusement remblayée et damée par couches successives avec des matériaux conformes aux articles B212 et B326, à la charge du Cocontractant.

Lors de l'exécution des terrassements, le Cocontractant devra prendre toutes dispositions nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer le bon achèvement des travaux notamment, il fera son affaire :

du déroctage ou de toute autre disposition permettant de fragmenter ou d'ameublir les terrains rocheux ou très durs,

des épaissements, étalements, blindages, travaux confortatifs de toute nature pour assurer tant la sécurité du personnel que la possibilité d'exécuter correctement les ouvrages prévus.

des dispositifs permettant la bonne conservation des ouvrages et des canalisations.

toutes sujétions sont à la charge du Cocontractant, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans les pièces du marché.

Les moyens à mettre en œuvre et les modes d'exécution sont laissés à l'initiative du Cocontractant mais le Maître d'Ouvre se réserve le droit de refuser son agrément à toute disposition qu'il jugera inapte ou dangereuse.

ARTICLE B412-EXECUTION DES TRANCHEES A L'AIDE D'ENGINS MECANIQUES

L'emploi des engins mécaniques est autorisé sauf sur certains tronçons qui seraient précisés par le Maître d'Ouvre au cours du piquetage en fonction du voisinage de certains bâtiments, ouvrages, canalisations, ou câbles existants.

ARTICLE B413 – ETAIEMENT ET BLINDAGES

L'entrepreneur doit, si nécessaire, étayer les fouilles par tous les moyens, en vue d'éviter tous les risques d'éboulement et d'assurer la sécurité du personnel conformément aux règles en vigueur.

Dans le cas des sols fluents ou susceptibles de le devenir au cours des travaux, le soutènement doit être jointif. Dans les autres cas, les intervalles peuvent être laissés entre les éléments de soutènement en contact avec le terrain. Toutefois, ces intervalles ne peuvent excéder le double de la largeur moyenne de ces éléments.

ARTICLE B414 – DRAINAGE SOUS CANALISATION ET OUVRAGE

Lorsqu'il y a lieu de consolider les terrains et le lit de pose des canalisations et ouvrages en raison de l'instabilité des sols, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les drainages voulus suivant les règles de l'art à l'aide des drains placés sous la canalisation ou l'ouvrage, le tout étant entouré d'une épaisseur suffisante de graviers ou de matériaux appropriés. L'exécution de dalles de propreté en béton, en vue d'assurer le nivellement très précis, ou dalots de répartition pour consolider les conduites ou les ouvrages dans les terrains peu consistants, peut être imposée par l'Ingénieur de Contrôle.

ARTICLE B415-REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Lorsque le Maître d'Œuvre aura reconnu que les épreuves des canalisations (voir article B423) sont satisfaisantes et que les pentes prévues au projet ont été respectées, il autorisera le Cocontractant à procéder au remblaiement des tranchées, avec des remblais de catégorie 1 (voir article 326). Le remblaiement de la tranchée, jusqu'à une hauteur uniforme de 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation, sera effectué manuellement avec précaution, avec la terre des déblais expurgée de tous éléments susceptibles de porter atteinte à la conduite ou avec tout autre matériau convenable agréé par le Maître d'Œuvre (sable, terre franche ou végétale expurgée de pierres, gravier, débris végétaux, etc.) que le Cocontractant est tenu d'approvisionner dans les cas où les déblais des tranchées ne conviendraient pas.

Cette première couche de remblais, appelée remblai de calage, sera soigneusement damée, afin d'assurer un calage efficace de la canalisation. Au-delà de cette première couche, le remblaiement pourra se poursuivre à l'aide d'engins mécaniques.

L'épaisseur maximale des couches successives de remblais ne sera pas supérieure à 30 cm et le compactage obtenu ne devra pas être inférieur à 90 % de l'OPM. Le degré de compactage de la dernière couche devra être égal à 95 % de l'OPM pour 90 % des mesures et dans tous les cas, supérieur à 92 % de l'OPM.

Le Cocontractant est tenu de trier et d'enlever les blocs de rocher, débris végétaux ou animaux etc. qui ne doivent pas être enfouis dans les tranchées, l'excédent de déblais sera évacué aux lieux de dépôt suivant les directives du Maître d'Œuvre.

Le Cocontractant demeure responsable, jusqu'à la réception définitive, des déformations ou tassements qui pourraient se produire aux abords des tranchées remblayées et qui seraient la conséquence des travaux. Il doit procéder aux opérations d'entretien et déférer sans délai aux injonctions du Maître d'Œuvre.

ARTICLE B416 – MISE HORS D'EAU DES TRAVAUX

Les opérations de déblai pour drains et ouverture de fouilles pour ouvrages risquent de rencontrer la nappe phréatique. L'organisation des travaux se fera de l'aval vers l'amont de façon à utiliser les parties de drains et ouvrages déjà réalisés pour l'évacuation des excédents d'eau. L'entrepreneur est tenu d'exécuter tous les travaux de terrassements et construction complètement à sec.

Outre le maintien des écoulements superficiels en dehors du chantier, ceci impliquera le rabattement de la nappe phréatique.

L'entrepreneur doit mettre en œuvre tout le matériel nécessaire tel que drains horizontaux, filtres, tuyaux d'aspiration, pompes, etc.

Le fond des fouilles devra avoir les mêmes caractéristiques que le fond de forme défini à l'article B212.3.

Le travail de rabattement est inclus dans les coûts de terrassements

ARTICLE B417 – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS FILTRANTS

Sans objet

ARTICLE B420-RESEAUX DE DRAINAGE

ARTICLE B421 – POSE DES CANALISATIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES

Sans objet

ARTICLE B422 – REGARDS DE VISITES ET AVALOIRS

Sans objet

ARTICLE B423 – EPREUVES DES CANALISATIONS

Sans objet

ARTICLE B424 – ESSAI GENERAL DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ENTERRES

Sans objet

ARTICLE B425 – CONSTRUCTION DES CANIVEAUX ET DALOTS

Sans objet

ARTICLE B426 – ENTRETIEN PENDANT LE DELAI DE GARANTIE

Sans objet

ARTICLE B 500 – MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES D'ART

Sans objet.

ARTICLE B502-FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS

Sans objet

ARTICLE B503-MISE EN ŒUVRE ET DURCISSEMENT DES BETONS

Sans objet

ARTICLE B504-PAREMENTS

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teint uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Les parements extérieurs visibles devront être parfaitement lisses ce qui sera réalisé par l'utilisation de coffrages de bonne qualité.

ARTICLE B 505 – OUVRAGES EN BETON ARME

Sans objet

ARTICLE B 600 –MODE D'EXECUTION DES AMENAGEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE B 601 – DISPOSITIF DE SECURITE POUR LES PIETONS

Sans objet

ARTICLE B602-DISPOSOSITIF ANTI STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE B 603 – GLISSIERES DE SECURITE

Sans objet

ARTICLE B 604 – GARDE CORPS

Sans objet

ARTICLE B 605 - TRANCHEES POUR CABLES ET FOURREAUX

Sans objet

ARTICLE B 607- FOURREAUX –GAINES SOUPLES

Sans objet

ARTICLE B 607 – GRILLAGE AVERTISSEUR

Sans objet

ARTICLE B 608- CHAMBRE DE TIRAGE

Sans objet

ARTICLE B610 – BORDURES

Sans objet

ARTICLE B 700 - SIGNALISATION HORIZONTALE

Sans objet

ARTICLE B 701 - QUALITE ET ESSAIS DES MATERIAUX CONSTITUTIFS

Sans objet.

ARTICLE B 702 – PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LES FOURNITURES

Sans objet.

ARTICLE B 703 – PROCEDES ET CONTROLE DE FABRICATION

Sans objet.

ARTICLE B 704 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Sans objet.

ARTICLE B 705 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B 708 - MARQUES SUR CHAUSSEES

Sans objet

ARTICLE B 709 – TRAVAUX DE NETTOYAGE

Sans objet

ARTICLE B 710 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B 711 – CONDITIONS D'EXECUTION

Sans objet

ARTICLE 800 – MODE D'EXECUTION DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

ARTICLE B 801 – GENERALITES

Sans objet

	• la démolition des massifs d'ancrage et la remise en état des lieux après démolition ; • la réalisation des travaux de déplacement ou de protection des réseaux, y compris câblages et raccordements au réseau en service ; • la rémunération d'un représentant de chaque concessionnaire intéressée pendant la durée des travaux existants ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. NB : Les prix 801 ne s'appliquent pas aux dégâts que le Cocontractant pourra causer aux réseaux divers à l'occasion des travaux. Les frais de réparations de ces dommages incombent au Cocontractant		
801a	Déplacement des conduites d'eau La provision à :		
801d	Déplacement des lignes électriques aériennes BT La provision à :		

PIECE N°7 : DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE LA VOIE D'ACCES : RN1- ENTRE CENTRE D'OXYGENE DE L'HOPITAL DE REFERENCE DE NGAOUNDERE POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE EN BETON BITUMINEUX

LINEAIRE =140 ml			Emprise: 9 ml		
N°	Désignation	Unités	Qtés	P.U	Montant
0	INSTALLATIONS				
1	Installation de chantier	Ft	1		
2	Amenée et Repli du matériel	Ft	1		
3	Projet d'exécution et dossier de recollement	Ft	1		
	TOTAL SERIE 000: INSTALLATIONS				
100	SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
101	Débroussaillage	m²	1815		
103	abattage d'arbres	U	4		
104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m³	2100		
108a	Remblai en latérite	m³	700		
110	Mise en forme de la plateforme	m²	1400		
	TOTAL SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
200	SERIE 200 : CHAUSSEE				
208a	Couche de fondation graveleuse latéritique	m³	420		
209c	Couche de base en grave concassée 0/31.5	m³	420		
213b	imprégnation sablée	m³	1400		

215	Couche d'accrochage	m²	1400		
216c	béton bitumineux épaisseur 5cm	m³	1400		
217g	Bordure de type avaloir sur caniveau	ml	363		
TOTAL SERIE 200 : CHAUSSEE					
300	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE				
317b	Caniveau bétonné de section 0,50 x (0,30sh≤0,60)	ml	160		
318b	Dalette sur caniveau bétonné de largeur 0,50 ép = 15 cm	ml	20		
TOTAL SERIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE					
	SERIE 400 : OUVRAGES D'ART - OUVRAGES HYDRAULIQUES				
423e	Béton armé dosé à 350 kg/m³	m³	4,95		
417	perrés maçonnés	m²	495		
TOTAL SERIE 400 : OUVRAGES D'ART - OUVRAGES HYDRAULIQUES					
500	SERIE 500: SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE				
501c	garde-corps mixte (poteaux en béton, et tuyaux en acier galvanisé)	ml	148		

TOTAL SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE					
	SERIE 700 : ECLAIRAGE PUBLIC				
	Eclairage solaire				
711a	mat en acier galvanisé de hauteur min 7m, panneaux solaire et support, luminaire, batterie, accessoires de fixation, contrôleur de charge et de gestion	u	5		
TOTAL SERIE 700 : ECLAIRAGE PUBLIC					

	SERIE 800: INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX				
801a	Déplacement des réseaux Camtel	prov	1		
801d	Déplacement des lignes électriques aériennes BT	prov	1		
TOTAL SERIE 800 : INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX					
TOTAL HORS TVA					
IR 2,2%					
TVA 19,25%					
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES					

Note relative à la présentation des sous-détails de prix et taxes.

1. Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Etudes

1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 26

100

Total C1

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège

- Frais financiers

100

- Aléas et bénéfice

Total C2

Coefficient de vento $k = 100 / (100 - C)$

Avec $C=C_1+C_2$

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous-détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

SOUS-DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT	-	= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		= G +H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		= P/Qté	

PIECE N° 9 : MODÈLE DU MARCHÉ



MARCHÉ N° _____/M/H/SDG/SIGAMAP/2026

PASSÉE APRÈS AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____/AONO/H/SDG/SIGAMAP/CRPM/2026 du _____

POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES AU SITE ABRITANT L'UNITE DE
PRODUCTION D'OXYGENE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE NGAOUNDERE DANS LA
COMMUNE DE NGAOUNDERE 1^{er} DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE L'ADAMAOUAAUTORITE CONTRACTANTE : Le Gouverneur de la Région de l'AdamaouaMAITRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ : LE DELEGUE REGIONAL DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT
URBAIN DE L'ADAMAOUATITULAIRE :

BP : _____, TEL : _____

N° RCCM : _____

N° CONTRIBUABLE : _____

COMPTE BANCAIRE : _____

AGENCE DE : _____

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES AU SITE ABRITANT L'UNITE DE
PRODUCTION D'OXYGENE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE NGAOUNDERE DANS
LA COMMUNE DE NGAOUNDERE 1^{er} DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE
L'ADAMAOUALIEU DE D'EXECUTION : CHR NGAOUNDEREDELAI DE LIVRAISON : quatre (04) moisMONTANT EN FCFA :

MONTANT HT	
MONTANT TVA (19,25%)	
MONTANT IR (2,2%)	
MONTANT TTC	
MONTANT NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BIP MIINHOU, Exercices 2026IMPUTATION : 60 38 392 0 32000003 0451 523511

SOUSCRITE, LE _____

SIGNÉE, LE _____

NOTIFIÉE, LE _____

ENREGISTRÉE, LE _____

Entre :

L'Etat du Cameroun, représenté par le Gouverneur de la Région de l'Adamaoua,
Dénommé ci-après « L'Autorité Contractante »

D'une part,

Et

TITULAIRE :

BP : _____, TEL : _____
N° RCCM : _____
N° CONTRIBUABLE : _____
COMPTE BANCAIRE : _____, _____
AGENCE DE : _____

Représenté par M/Mme _____, son Directeur/Directeur Général/Mandataire,
Dénommé ci-après « Le Cocontractant »

D'autre part,

LU ET CONVENU :

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature) :

CCAP

CCTP

BP

DE

PAGE ET DERNIÈRE DU MARCHE N°
PASSÉE APRÈS AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° /AONO/H/SDG/SIGAMAP/CRPM/2026 du

LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES AU SITE ABRITANT L'UNITE DE PRODUCTION D'OXYGENE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE NGAOUNDERE DANS LA COMMUNE DE NGAOUNDERE 1^{er} DEPARTEMENT DE LA VINA. REGION DE L'ADAMAOUA

Avec la -----, BP : ----- / Tel : -----

DELAÏ DE LIVRAISON : Quatre (04) mois maximum

MONTANT EN FCFA :

MONTANT HTVA		
MONTANT TVA		
MONTANT IR (2,2%)		
MONTANT TTC		
MONTANT NET A MANDATER		

SIGNATURES

Lu et approuvé par le Cocontractant

Signée par le Gouverneur de la Région de
l'Adamaoua
(Autorité Contractante)

Ngaoundéré, le

Ngaoundéré, le

Enregistrement

Pièce N° 10 : GRILLE D'ÉVALUATION

MODÈLE DE GRILLE D'ANALYSE POUR LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

CRITÈRES DE CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE

Critère	DOCUMENTS DEMANDES	FOURNI	
		OUI	NON
1	Le modèle de de déclaration d'intention de soumission		
2	L'original de la quittance d'achat du DAO		
3	La caution de soumission dûment remplie et signée selon le modèle		
4	La photocopie certifiée de la carte de contribuable en cours de validité		
5	Un plan de localisation du siège du soumissionnaire visé par les services compétents		
6	L'attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque de premier ordre, agréée par le Ministère chargé des finances.		
7	L'attestation de non redevance fiscale en cours de validité		
08	L'attestation de non faillite datée de moins de trois (3) mois délivrée par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de siège de l'entreprise		
09	L'attestation de souscription à la CNPS signée par le directeur Général ou un représentant dûment mandaté en cours de validité		
10	Une attestation de non exclusion des marchés délivrée par l'ARMP en cours de validité		
11	Rapport de visite de site signé par l'Entrepreneur.		
12	Le CCAP dûment paraphé à chaque page et signé à la dernière		

MODÈLE DE GRILLE D'ANALYSE POUR LA SOUS-COMMISSION D'ANALYSE TECHNIQUE : **CRITÈRES DE CONFORMITÉ TECHNIQUE**

ENTREPRISE			
A- Situation financière sur 2			
Chiffre d'affaires : Bilan de la dernière année (Actif, Passif, Emploi, Ressource)	Oui	Non	
Attestation de solvabilité : L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières supérieure ou égale à 10 millions FCFA.	Oui	Non	
Résultat			
B- Référence de l'Entreprise sur 1			
Preuves d'une réalisation similaire :	Oui	Non	
- copie intégrale du contrat, notification de l'OS de démarrage et PV de réception provisoire			
Résultat			
C- Personnel d'encadrement sur 9			
C-1 Conducteur des travaux			
C-1-1 Qualification sur 3			

Niveau (Ingénieur de Génie Civil ou Technicien Supérieur de Génie Civil)	Oui	Non	
Copie certifiée du diplôme,	Oui	Non	
CV fourni et signé	Oui	Non	
C-2 Chef de chantier			
C-2-1 Qualification sur 3			
Niveau (Technicien de Génie Civil) ou diplôme équivalent ou plus)	Oui	Non	
Copie certifiée du diplôme	Oui	Non	
CV fourni et signé	Oui	non	
C-3 Magasinier			
C-3-1 Qualification sur 3			
Niveau (C E P E ou diplôme équivalent ou plus)	Oui	Non	
Copie certifiée du diplôme,	Oui	Non	
CV fourni et signé	Oui	non	
Résultat			
D - MATERIEL sur 4			
TYPE DE MATERIEL (nombre exigé)			
Camion Benne	Oui	Non	
Pick up	Oui	Non	
Niveleuse	Oui	Non	
Pelle chargeuse	Oui	Non	
Résultat			
E- METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX sur 6			
1- Organigramme de l'Entreprise	Oui	Non	
2- Organisation et méthodologie d'exécution des travaux	Oui	Non	
3- Planning d'exécution des travaux	Oui	Non	
4- Plans du projet	Oui	Non	
5- Dispositions prévues pour la protection de l'Environnement	Oui	Non	
6- L'Hygiène et la sécurité du chantier	Oui	Non	
Résultat			
F- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE sur 5			
1- Lisibilité de l'Offre	Oui	Non	
2- Nombre de copie tel qu'exige le DAO	Oui	Non	
3- Reliure	Oui	Non	

4- Intercalaire couleur	Oui	Non		
5- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.	Oui	Non		
Résultat				
TOTAL GENERAL sur 27				
RÉSULTATS DE L'ANALYSE				

Pour être qualifié l'entreprise doit totaliser 19 « OUI » sur 27 soit 70%

CRITÈRES DE CONFORMITÉ FINANCIÈRE

Critères	DOCUMENTS DEMANDES	FOURNI	
		OUI	NON
1	La lettre de soumission rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée		
2	Le bordereau des prix unitaires rempli, daté et signé selon le modèle		
3	le sous détail des prix unitaires daté et signé selon modèle		
4	Le devis quantitatif et estimatif daté et signé selon le modèle		

NB : L'offre établie par le soumissionnaire comprendra tous les documents demandés, remplis, signés et présentés conformément aux dispositions du DAO.

Pièce N° 11 : FORMULAIRES ET MODÈLES A UTILISER

SOMMAIRE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Modèle de soumission
- Annexe 2 : Modèle de caution de soumission
- Annexe 3 : Modèle de cautionnement définitif
- Annexe 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage
- Annexe 5 : Modèle de caution de retenue de garantie
- Annexe 6 : Modèle de tableau de décomposition du chiffre annuel
- Annexe 7 : Modèle pour les moyens en personnel et en matériel
- Annexe 8 : Modèle de tableau de décomposition du plan de charge
- Annexe 9 : Cadre du planning prévisionnel
- Annexe 10 : modèles de rapport de visite de sites

Annexe 1 : MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTENTION DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres n° (Y compris l'(es) additif(s) Les travaux d'aménagement d'une voie d'accès au site abritant l'unité de production d'oxygène du centre hospitalier régional de Ngaoundéré dans commune de Ngaoundéré 1er Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à
..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA
Toutes Taxes Comprises, [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de
..... Dûment
autorisé à signer les soumissions pour et au
nom de

Annexe 2 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à **[Monsieur le Gouverneur de la Région de l'Adamaoua]**

Attendu que l'entreprise ci-dessous désignée « le soumissionnaire »
a soumis son offre en date du **Les travaux d'aménagement d'une
voie d'accès au site abritant l'unité de production d'oxygène du centre hospitalier régional de
Ngaoundéré dans commune de Ngaoundéré 1er Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.**

ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à
..... **[indiquer le montant] francs CFA.**

Nous **[Nom et adresse de la banque]**, représentée par
..... **[Noms des signataires]**, ci-dessous désignée « la banque »,
déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de **[indiquer le
montant] Francs CFA**, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant
elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant
la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement
définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme
stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu
de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que
le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions

Ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage
pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de
validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la
banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les
tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent
engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A la
signature de la banque]

Annexe 3 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser **Les travaux d'aménagement d'une voie d'accès au site abritant l'unité de production d'oxygène du centre hospitalier régional de Ngaoundéré dans commune de Ngaoundéré 1er Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra à **l'Autorité Contractante** un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché. Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par [Noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [En chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
À le
[Signature de la banque]

Annexe 4 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE

Banque : référence : adresse :

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [Le titulaire], au profit de maître d'Ouvrage

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du Relatif aux **Les travaux d'aménagement d'une voie d'accès au site abritant l'unité de production d'oxygène du centre hospitalier régional de Ngaoundéré dans commune de Ngaoundéré 1er Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.**

De la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [Le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A

..... le

[Signature de la banque]

Annexe 5 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adressé du Maître d'Ouvrage]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu

que.....

..... [Nom et adresse de l'entreprise],

Ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, aux **Les travaux d'aménagement d'une voie d'accès au site abritant l'unité de production d'oxygène du centre hospitalier régional de Ngaoundéré dans commune de Ngaoundéré 1er Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à dix pour cent (10%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous:

..... [Nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

.....
[En chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché (10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À, le

[Signature de la banque]

Annexe 6 : MODÈLE DE TABLEAU DE DÉCOMPOSITION DU CHIFFRE ANNUEL (2020 à 2022)

ANNÉE (Ce tableau doit être rempli par année)

Opérations	Maître d'ouvrage (adresse et téléphone)	Ingénieur du Marché (adresse et téléphone)	Durée (j)	Date de démarrage	Date d'achèvement	Montants des travaux (FCFA)
1						
2						
3						
.....						
.....						
TOTAL ANNUEL						

Fait à Le

Le Soumissionnaire,

NB : Joindre les procès-verbaux de réceptions provisoires, définitives, ou des attestations de bonne fin accompagnés si nécessaire de copies de photos d'illustrations de chaque infrastructure

Annexe 7 : MODÈLE POUR LES MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATÉRIEL

I. PERSONNEL ¹

	NOMS	QUALIFICATION (diplôme – formation expérience)	FONCTION SUR CHANTIER
A. Cadre - Direction de chantier			
B. Encadrement			

	NOMBRE
C. Maçon	
D. Ouvriers spécialisés	

II. EQUIPEMENTS

II-1 Equipement et Matériel pour l'exécution des travaux

DESIGNATION	NOMBRE	AGE - ETAT	PROVENANCE	STATUT ²

II-2 Petits matériels et outillages de chantier

DESIGNATION	NOMBRE	AGE - ETAT	PROVENANCE

¹ Joindre les CV datés et signés qui seront accompagnés des diplômes légalisés, de certificats de travail ou de contrats de travail légalisés et des cartes professionnelles

² En toute propriété (joindre la carte grise) ou attestation de location prévue pour le chantier

**Annexe 8 : MODELE DE TABLEAU DE DECOMPOSITION DU PLAN DE CHARGE
(2020 et 2022)**

ANNEE (Ce tableau doit être rempli par année)

<i>Opérations</i>	<i>Maître d'ouvrage (adresse et téléphone)</i>	<i>Ingénieur du marché (adresse et téléphone)</i>	<i>Durée (j)</i>	<i>Date de démarrage</i>	<i>Date d'achèvement</i>	<i>Montants des travaux (FCFA)</i>
1						
2						
3						
TOTAL ANNUEL						

Fait à Le

Le Soumissionnaire,

NB : Joindre les contrats ou lettres – commandes en cours ou futurs

Annexe 9 : CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire les interruptions dues devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

N°	Désignation des travaux	Mois 1				Mois 2			
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8
		Administration							
1									
2									
		Exécution							
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									

Fait à le

Le soumissionnaire,
(Nom, prénom, signature et cachet)

Annexe 10 : MODELE DE RAPPORT DE VISITE DU SITE

Je soussigné _____ (nom, prénom, fonction)

Représentant de l'Entreprise _____ (nom de l'entreprise)

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance du site **Les travaux d'aménagement d'une voie d'accès au site abritant l'unité de production d'oxygène du centre hospitalier régional de Ngaoundéré dans commune de Ngaoundéré 1er Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.**

Conformément au dossier d'appel d'offres n° _____

Fait à _____, le _____

L'Entrepreneur

PIECE 12 : LISTE DES BANQUES AGRÉÉES

**LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGRÉES ET HABILITÉES A
ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS AU CAMEROUN**

I - BANQUES

- 1- Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11 834 Yaoundé;
- 2- Banque Atlantique (BACM) BP 29333 Yaoundé;
- 3- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes entreprises (BC-PME) BP 12962 Yaoundé ;
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) BP 600 Yaoundé ;
- 5- Banque International du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Yaoundé ;
- 6- Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Yaoundé;
- 7- Citibank Cameroun (CITIGROUP) BP 4571 Yaoundé;
- 8- Commercial Bank-Cameroun (CBC) BP 4004 Yaoundé;
- 9- Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA BANK) BP 30388 Yaoundé ;
- 10- Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Yaoundé;
- 11- National Financial Credit Bank (NFC-BANK) BP 6578 Yaoundé;
- 12- Société Commerciale de Banques au Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Yaoundé ;
- 13- Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Yaoundé ;
- 14- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Yaoundé;
- 15- Union Bank of Cameroun (UBC) BP 15 569 Yaoundé;
- 16- United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Yaoundé.

II - COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala ;
- 2) AREA ASSURANCES SA, BP 1 531 Douala ;
- 3) ATLANTIQUE ASSURANCES, BP 2 933 Douala ;
- 4) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA, BP 2 328 Douala;
- 5) CHANAS ASSURANCES SA, BP 109 Douala ;
- 6) CPA SA, BP 2 759 Douala ;
- 7) NSIA ASSURANCES SA, BP 2759 Douala ;
- 8) PRO ASSUR SA, BP 5 963 Douala ;
- 9) SAAR SA, BP 1 011 Douala ;
- 10) SAHAM ASSURANCES SA, BP 11 315 Douala.
- 11) ZENITHE INSURANCE SA, BP 1 540 Douala.

PIECE 13 : GRILLE DE NOTATION

Grille d'analyse de l'offre Technique

ENTREPRISE			
A- Lettre de soumission de la proposition technique			
Lettre de soumission de la proposition technique	Oui	Non	
B- METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX sur 5			
1- Organigramme de l'Entreprise	Oui	Non	
2- Organisation et méthodologie d'exécution des travaux	Oui	Non	
3- Planning d'exécution des travaux	Oui	Non	
4- Dispositions prévues pour la protection de l'Environnement	Oui	Non	
5- L'Hygiène et la sécurité du chantier	Oui	Non	
Résultat			
C- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE sur 7			
1- Lisibilité de l'Offre	Oui	Non	
2- Nombre de copie tel qu'exige le DAO	Oui	Non	
3- Reliure	Oui	Non	
4- Intercalaire couleur	Oui	Non	
5- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière page.	Oui	Non	
6- Charte d'intégrité	Oui	Non	
7- Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	Oui	Non	
Résultat			
D-Visite de site des travaux sur 1			
Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire	Oui	Non	
Résultat			
TOTAL GENERAL sur 14			
RESULTATS DE L'ANALYSE			

NB : Pour être techniquement qualifié, une entreprise doit totaliser 70% de oui.

ARTICLE B 802 – TRANCHEES DE RECONNAISSANCE

Sans objet

ARTICLE B 803 – EXECUTION DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B 900 – MODE D'EXECUTION DES PLANTATIONS

Sans objet

ARTICLE B 901 – PROVENANCE ET QUALITE DES ARBRES ET ARBUSTES

Sans objet

ARTICLE B 902 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE B903 – ENGAZONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE B 904 – NETTOYAGE

Sans objet

ARTICLE B905- GARANTIE ET ENTRETIEN

Sans objet

ARTICLE B907 - PAVAGE

Sans objet

ARTICLE B907 – AMENAGEMENT DU DALOT EXISTANT

Sans objet

ARTICLE B908 - SIGNALISATION

Sans objet

ARTICLE B909 – PLOTS EN BETON

Sans objet

ARTICLE B1000 – DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES

Contexte

Les travaux d'entretien routier et ceux de construction de nouvelles routes ont été réalisés dans le passé sans tenir compte des considérations relatives à protection de l'environnement ni de celles inhérentes aux atténuations des impacts sur l'environnement, ceci par ce que les marchés ne prévoyaient pas de clauses relatives à la protection de l'environnement.

En réponse aux engagements pris avec la communauté internationale en vue de la protection de l'environnement, le Gouvernement Camerounais a élaboré en 1996 la loi n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement. Cette loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun et spécifie en son chapitre 2è, les dispositions à prendre pour éviter, atténuer et/ou supprimer les impacts négatifs sur l'environnement, lors de l'exécution de certains projets et travaux.

Dans le souci de conserver l'environnement naturel par rapport aux modifications importantes que les travaux de construction et ceux d'entretien des voiries urbaines sont susceptibles de produire, le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain a élaboré les clauses environnementales spécifiques à mettre en œuvre pendant l'exécution des projets répondant aux appels d'offres relevant de sa compétence.

Dans cette perspective, les entreprises qui par les travaux d'entretien des voiries urbaines lancés par le MINH DU, doivent désormais respecter les clauses ci-après éditées si elles sont retenues.

1) INSTALLATION DU CHANTIER

Les dispositions ci-après mentionnées doivent être, selon le cas, observées.

Le Cocontractant doit, au titre de la protection de l'environnement, élaborer un plan de protection des sites et soumettre au maître d'œuvre pour approbation.

Choisir le site d'installation en dehors des zones sensibles (bas-fonds, zones côtières, bassins versants) à une distance d'au moins :

30 m de la route ;

100 m d'un cours d'eau ;

100 m des habitations.

Le règlement interne du chantier doit mentionner spécifiquement :

Les règles de sécurité ;

L'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail;

La sensibilisation du personnel au danger des MST/SIDA;

Le respect des us et coutumes des populations riveraines;

Des séances d'information et de sensibilisation doivent être régulièrement tenues et le règlement doit être affiché visiblement dans les diverses installations.

Choisir l'implantation de ses gisements (carrières, emprunts) et dépôts de matériaux de façon à ne pas entraîner des perturbations dommageables à l'environnement,

Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la pollution accidentelle des eaux ou du sol pendant les travaux.

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets déposés dans un dépotoir. Les déchets toxiques

sont à récupérer séparément et à traiter à part selon les normes établies.

Les aires de lavage des engins, devront être bétonnées de même, un puisard de récupération des huiles et des graisses. Cette aire d'entretien doit avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les aires de stockage des hydrocarbures pour le ravitaillement, l'aire de stockage des liants et des hydrocarbonés pour le revêtement doivent être bétonnées et comprendre des dispositifs de protection afin d'éviter le répandage accidentel de ces produits et la contamination des sols. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité et tout équipement et mesures de sécurité mis en place.

Les huiles usées sont à stocker dans les fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant leur récupération aux fins de recyclage ; les batteries, les filtres à huile sont à stocker dans de contenants étanches destinés à terme à un centre de recyclage.

Le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la mise en état des lieux

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au Procès-Verbal de réception des travaux.

2. DEGAGEMENT DES EMPRISES

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation (herbes, arbres, arbustes) poussant sur les abords immédiats de la surface circulaire : accotements, fossés et des crêtes de remblais ;

Il est interdit d'utiliser la niveleuse pour débroussailler les accotements à moins qu'il ne s'agisse d'une réfection des accotements. L'exécution du débroussaillage doit être effectuée manuellement, cette tâche requiert des techniques dites de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) ;

Tous les arbres et branches surplombant les abords et menaçant de tomber sur la chaussée seront abattus.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages sera coupée, sauf si elle sert à stabiliser un talus de remblais et ne constitue pas une menace pour la fondation de l'ouvrage. Les arbres et arbustes sont déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers les zones désignées permettant de les brûler en toute sécurité. Le brûlis sur place est strictement interdit.

Le Cocontractant doit prendre toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains, aux conduites d'eau, aux lignes téléphoniques, électriques etc.

3. EMPRUNTS ET GISEMENTS

Les critères suivants sont à respecter pour l'ouverture d'une carrière :

Distance du site à au moins 30 m de la route ;

Distance du site à au moins 100 m d'un plan d'eau ;

Distance du site à au moins 100 m des habitations ;

Préférence à donner à des zones non cultivées et, non boisées ;

Préférence à donner à des zones de faibles pentes.

Le Cocontractant devra soumettre au maître d'œuvre la liste des sites qu'il compte exploiter ainsi qu'un plan de réaménagement pour chaque site, indiquant les travaux à effectuer pour la réhabilitation des sites exploités.

Il ne pourra commencer les travaux d'exploitation des emprunts et des carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du maître d'œuvre.

Pendant l'exécution des travaux, le Cocontractant veillera :

A ce que les aires de dépôts des matériaux de couvart non utilisables pour les besoins des travaux soient choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux ;

A la conservation des plantations délimitant la carrière ;

A l'entretien des voies d'accès ;

A l'atténuation des bruits, protection vis-à-vis des habitations riveraines ;

A l'implantation de toutes les signalisations nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Au nettoyage régulier du revêtement des routes revêtues en cas d'absence de dispositif de nettoyage des roues de camions et des engins ;

A ce que toutes les dispositions soient prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route projetée sans causer de dégâts aux propriétés riveraines ;

A ce que les voies d'accès et de service soient régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter le soulèvement des poussières lors des transports, chargement et de déchargement des matériaux ;

A ce que lors de l'exploitation des carrières pour des travaux d'entretien des routes revêtues, un dispositif de nettoyage des roues des camions et des engins soit installé afin d'éviter le salissage du revêtement de la chaussée.

Les travaux à exécuter au titre de la réhabilitation des sites ci-dessus mentionnés comprendront entre autres :

Le régalaie des matériaux de couvart et ensuite le régalaie des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion ;

Le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;

La suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et en dissimulant les gros blocs ;

L'aménagement des fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalaies ;

Le repli de tout matériel, engins et matériaux, la démolition de toute installation et l'enlèvement de tous déchets et gravats et leur mise en dépôt à un endroit agréé.

Après la mise en état des sites conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et joint à celui de la réception.

Dès qu'un emprunt ou un gisement sera abandonné, la zone sera réaménagée conformément aux plans proposés. Une fois le réaménagement terminé, le Cocontractant en informera le maître d'œuvre afin qu'un état des lieux puisse être dressé.

4. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX ET DE MATERIELS

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

Les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières etc.)
Prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier ;

Installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux.

Arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;

Prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

5. DEPOTS ET ENTRETIEN DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Le Cocontractant doit déposer les matériaux à mettre en œuvre à intervalle régulier dans des zones n'empêchant pas l'écoulement normal des eaux.

Afin de garantir une circulation sécuritaire, l'entreprise doit mettre en dépôt uniquement les quantités qui peuvent être mises en œuvre le jour même (tous les tas devront être régaliés en fin de journée).

Le Cocontractant doit, après scarification de la chaussée, apport de matériaux et remise en forme à la niveleuse des matériaux :

Procéder à l'arrosage et au compactage de la chaussée ;

Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route à la fois sur des distances restreintes ;

Procéder au régaliage au fur et à mesure ;

Mettre en place une signalisation mobile adéquate ;

Régler la circulation de transit par des porteurs de drapeaux ;

Eviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et les fossés ;

Rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines ;

Enlever le surplus de terre des fossés, déposer et régaler les terres hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux.

6. REPROFILAGES DIVERS

Le Cocontractant doit, après la scarification de la chaussée et la remise en forme à la niveleuse des matériaux, procéder à l'arrosage et au compactage de la chaussée. Il doit :

Eviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et dans les fossés ;

Rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines ;

Effectuer des passes à la niveleuse jusqu'à disparition de la tôle ondulée ;

Exécuter des passes à la niveleuse en évitant la création de cordons ;

Enlever les pierres déchaussées et les déposer en dehors de l'emprise de la route à des endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux ;

Installer une signalisation sur les engins, drapeau, gyrophare ;

Installer une signalisation mobile adéquate avant le chantier ;

Régler la circulation par les porteurs de drapeau.

7. ENTRETIEN DES ACCOTEMENTS DES ROUTES REVETUES

Le Cocontractant doit :

Prévoir une installation en relation avec le volume de travail (voir installation du chantier) ;

Intervenir sur les accotements non revêtus dès que la dégradation atteint plus de 3 cm ;

Apporter les matériaux nécessaires au rechargement, les étendre et les compacter après arrosage ;

Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route sur les distances restreintes ;

Procéder au régaliage au fur et à mesure ;

Rétablir le système d'évacuation des eaux de la plate-forme par réglage des accotements ;

Enlever les surplus de matériaux dans les fossés, déposer et régaler les terres hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux ;

Mettre en place une signalisation adéquate ;

Régler la circulation de transit par les porteurs de drapeau ;

Eviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas côtés et les fossés.

8. EMPLOIS PARTIELS A L'AIDE DES MATERIAUX DIVERS

Le Cocontractant doit prendre les mêmes dispositions qu'au chapitre installation du chantier. Il doit :

Déterminer les emplacements des dépôts des matériaux en tenant compte d'un minimum de débroussaillage ;

Prendre des dispositions de drainage pour éviter l'emportement des agrégats par les eaux ;

Enlever régulièrement les rejets de gravillons non fixés ;

Mettre en place une signalisation adéquate ;

Prendre des dispositions de sécurité des installations de bitumage. (chauffe bitume, stockage bitume) ;

Disposer sur le chantier de produits absorbants en cas de déversements des produits toxiques ;

Eviter d'exécuter les travaux les jours de manifestation populaire ;

A la fin des travaux, le Cocontractant fera le nécessaire pour la remise en état des lieux (repli de tout son matériel, engins et matériaux), afin de remettre le site tel qu'à son état initial ;

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de réception des travaux.

9. CONTROLE DE LA VEGETATION AU NIVEAU DES TALUS, ACCOTEMENTS, PAROIS DES FOSSES.

Le débroussaillage consiste à couper sans déraciner, toute végétation (herbes, arbres, arbustes) poussant sur les abords immédiats de la surface circulaire : accotements, fossés, talus et crêtes de remblais ; la coupe se fera au ras du sol, entre 5 et 10 cm.

Tous les déchets seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages et évacués vers des zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé à cet endroit, le Cocontractant doit disposer d'une citerne d'au moins 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour parer à toute propagation éventuelle du feu au voisinage du site.

Il est interdit d'utiliser la niveleuse pour débroussailler les accotements. L'exécution du débroussaillage doit être effectuée manuellement. Cette tâche est un travail à haute intensité de main d'œuvre.

10. ENTRETIEN MANUEL OU MECANIQUE DES FOSSES.

Sans objet

11. LUTTE CONTRE L'EROSION DES FOSSES

Sans objet

12. ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Sans objet

13. MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Durant les travaux, le Cocontractant est tenu d'assurer la circulation dans les conditions de sécurité suffisante, et prendre en compte les mesures de protection de l'environnement (poussière, bruit, etc.).

Les tracés des déviations de la circulation publique sont à soumettre avant toute exécution de travaux au maître d'œuvre pour approbation. S'il y a destruction d'un bien quelconque, l'entreprise doit indemniser les personnes concernées.

Après les travaux, l'entreprise doit remettre le plus possible le tracé des déviations dans son état initial, et notamment scarifier le tracé afin de décompacter les sols et rétablir la végétation.

14. VISITE DES LIEUX ET DEMARRAGE DES TRAVAUX

Toutes les parties impliquées devront être présentes. Les autorités et la population riveraine devront être informées des travaux à réaliser et s'il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Le maître d'œuvre pourra avec l'aide d'une ONG locale sensibiliser les populations sur les aspects environnementaux, et relations humaines entre elles et le personnel du chantier.

15. SANCTIONS ET PENALITES

La loi N° 96 / 12 du 05 août 1969 prévoit respectivement en ses articles 79, 82,84 et 88 ce qui suit :

a. Est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de Fcfa et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à (01) an ou de l'une seulement, toute personne ayant :

- réalisé, sans étude d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact ;
- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncées pour l'étude d'impact ;
- empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et / ou par ses textes d'application ;

b. Est punie d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de Fcfa et d'une peine d'emprisonnement de (06) mois à (01) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la dite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

c. Est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de Fcfa et d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (01) an ou de l'une des deux seulement, toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

d. Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement ou d'autres administrations concernées sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Une entreprise contrevenante ou ayant contrevenu à la loi suscitée lors des travaux routiers sera exclue pour une période d'un an du droit de soumissionner.

Toutes infractions aux prescriptions dûment notifiées à l'entreprise par le maître d'œuvre doivent être redressées. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge du Cocontractant.

**PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRE**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Prix	Désignation et Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
000	INSTALLATIONS		
001	Installation de chantier Ce prix rémunère au FORFAIT (Ft) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux échéances : * Quatre-vingt (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise. * Vingt (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment : • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la mise à la disposition de l'ingénieur du marché de 02 deux ordinateurs portables équipés d'un processeur Intel CORE i9 de 10^e génération ; • la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la location de baraque de chantier ; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; • la l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; • les installations de stockage de carburant; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage. Le Forfait à :	Ft	
002	Amenée et Repli du matériel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Forfait (Ft) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment : l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport ; Le repli du matériel à la fin des travaux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches : * Cinquante pourcent (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * Cinquante pourcent (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait à :	Ft	

003	PROJET D'EXECUTION ET DOSSIER DE RECOLEMENT Ce prix rémunère au Forfait (Ft) les frais pour l'établissement du projet d'exécution conformément au CCTP et le plan de recollement en fin des travaux. Il comprend : - Les levés topographiques à l'échelle des plans d'exécution à fournir par l'entrepreneur ; - Le repérage sur le terrain des profils en travers établis pour le projet et qui devront être utilisés en cours de travaux pour l'évaluation des volumes de terrassement réellement exécutés ; - Les plans de délimitation des emprises ; - Les notes de calcul et l'établissement des plans d'exécution ; - L'étude géotechnique ; - Toute étude nécessaire pour mener à bien l'exécution des travaux. Ce prix sera payé ainsi qu'il suit : Soixante-dix pourcent (70 %) après la validation du projet d'exécution, et le solde de Trente pourcent (30%) après repli des installations et production du dossier de recollement. Ce prix est forfaitaire et comprend toutes sujétions. Le Forfait à :		
100	NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
101	Débroussaillage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plate-forme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières. Ce prix comprend notamment : • le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plate-forme ; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm ; • l'élagage des arbres hors emprise ; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes les indemnités éventuelles des riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Carré à :	M²	
103	Abattage d'arbres Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), l'abattage des arbres isolés. Ce prix comprend notamment : • la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm ; • le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes indemnités éventuelles de riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. L'Unité à :	U	
104	Déblai ordinaire mis en dépôt Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), le déblai ordinaire mis en dépôt. Ce prix comprend notamment : • l'extraction des matériaux ; Le pompage et l'évacuation des eaux de toutes natures éventuellement :		

	• le chargement, le transport et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre; • le réglage sur le lieu de dépôt; • l'indemnisation éventuelle des riverains et le respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions Le volume pris en compte sera celui en place avant extraction mesuré par différences de côtes entre les profils levés avant et après exécution. Le Mètre Cube à:	M3	
108a	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt Le Mètre Cube à:	m3	
200	CHAUSSEE		
208	Couche de fondation Les prix 208 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en œuvre de la couche de fondation en graveleux naturels ou en grave concassés 0/31.5 ou en pouzzolane ou en matériaux améliorés selon le cas. Ce prix comprend notamment: • la préparation de la surface; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux y compris toutes les sujétions de transport; • la mise en œuvre ; • Toutes sujétions d'exécution éventuelle en faible largeur; • La remise en état des lieux après travaux; • et toutes autres sujétions.		
208a	Couche de fondation en graveleux naturels Le Mètre Cube à:	m3	
209c	Couche de base en grave concassé 0/31.5 Le Mètre Cube à:	m3	
213	Imprégnation Les prix 213 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'imprégnation et sablage éventuel sur les surfaces devant recevoir un revêtement bitumineux. Ce prix comprend notamment: • le balisage réglementaire; • la préparation des surfaces à imprégner ; • la fourniture du liant et éventuellement du sable sur le lieu d'emploi quelle que soit la distance de transport ; • le chauffage éventuel du bitume, les doses et toutes sujétions d'adaptation aux caractéristiques du support ; • la mise en œuvre ; • le sablage éventuel de la surface imprégnée pour permettre la circulation; • toutes sujétions relatives à la mise en œuvre éventuelle sur faible surface; • et toutes autres sujétions.		
213b	Imprégnation sablée Le Mètre Carré à:	m²	
215	Couche d'accrochage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²), la couche d'accrochage. Ce prix comprend notamment: • la préparation des surfaces; • la fourniture du bitume et du diluant, ainsi que le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance; • la mise en œuvre; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions Le Mètre Carré à:	m²	

216b	Béton bitumineux épaisseur = 4cm Le mètre carré à :	m²	
214c	Enduit superficiel tri couche Le Mètre Carré à :	m²	
216	Béton bitumineux Les prix 216 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'exécution des revêtements en béton bitumineux suivant les différentes épaisseurs. Ces prix comprennent notamment: • la production du béton bitumineux; • le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance; • la mise en œuvre y compris les pertes éventuelles; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions		
217	Bordures Les prix 217 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), l'exécution des bordures de différents types en béton dosé à 350 kg/m3 (préfabriquées ou coulées en place) conformément aux plans. Ces prix comprennent notamment: les terrassements nécessaires La fourniture à pied d'œuvre des bordures; le béton de pose et de calage d'épaisseur minimum 0,10 m ; les jointements au mortier de ciment dosé à 400 kg/m3 ; toutes sujétions		
217g	Bordure type P2 Le mètre linéaire à :	ml	
220	Dalle en béton armé au treillis soudé pour trottoirs ép. = 10 cm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'exécution des revêtements de trottoirs en dalle de béton armé au treillis soudé d'une épaisseur de 10 cm conformément aux plans. Ce prix comprend notamment: • la production du béton suivant le dosage ; • la fourniture du treillis soudé ; • le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance; • la mise en œuvre y compris les pertes éventuelles; • toutes sujétions liées au respect de la circulation et des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions Le mètre carré à :	m2	
300	ASSAINISSEMENT- DRAINAGE		
317	Caniveaux bétonnés (CB) Les prix 317 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la construction des caniveaux en béton armé (préfabriqués ou coulés sur place) suivant les plans du dossier d'exécution et suivant les sections. Ces prix comprennent notamment : - la fourniture à pied d'œuvre des éléments préfabriqués éventuellement quelle que soit la distance - La fouille en tranchée ; - La réalisation d'un béton de propreté ; - La fourniture, - La fourniture à pied d'œuvre du béton quelle que soit la distance et suivant le dosage, - le coffrage soigné sur les deux parois du caniveau,		

	- La mise en œuvre ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - Et toutes autres sujétions.		
317b	Caniveau bétonné de section 0,40 x (0,30<h<0,60) Le mètre linéaire à :	ml	
318b	Dallette sur caniveau bétonné de largeur 0,40 ép = 15 cm Le mètre linéaire à :	ml	
400	OUVRAGES D'ART ET OUVRAGES HYDRAULIQUES		
423	Bétons Les prix 423 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre des bétons, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton; Ces prix comprennent notamment : • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
417	Perrés maçonnés Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²), l'exécution des perrés en maçonnerie de moellons ordinaires hourdée au mortier de ciment, en protection des talus érodables et des remblais d'accès à certains ouvrages, aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre. Ce prix comprend notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier, etc.) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries; • la fabrication du mortier et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie, telles que précisées aux prescriptions techniques et comprenant calage, réglage, humidification des moellons, nettoyage et jointoiement; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Carré à :	m²	
800	INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX		
801	Déplacement des réseaux Les prix 801 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, sous forme de provision (prov), le déplacement des réseaux (eau, électricité, télécommunications, etc.) situés dans l'emprise des travaux, aériens ou souterrains, ou la protection des réseaux qui ne pourraient pas être déplacés. Ces prix comprennent notamment : • l'établissement des projets d'exécution à soumettre à l'approbation des concessionnaires concernées avant réalisation ; • les tranchées de reconnaissance pour découverte des réseaux existants, éventuellement ; • la dépose éventuelle des réseaux existants et la mise en dépôt en un lieu désigné par l'ingénieur ;		